



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUIN 2023**

Direction Générale des Services
J.MENNERAT
JM/GG

A l'attention de l'ensemble des
membres du Conseil Municipal

Convocation

Le 31 mai 2023

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions des articles L 2121.10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est convoqué le :

Mardi 06 juin 2023 à 18h00 en salle du Conseil municipal
en séance publique

À titre complémentaire, la réunion sera également assurée par la retransmission en direct des débats via la page Facebook de la Ville (<https://www.facebook.com/LaChapelleSaintLuc/>)

Sont joints à la présente convocation :

- ✓ l'ordre du jour du Conseil municipal,
- ✓ l'autorisation de pouvoir écrit pour ce Conseil municipal,
- ✓ l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour et les documents s'y rapportant,
- ✓ le procès verbal du Conseil municipal du 11 avril 2023,
- ✓ le compte administratif ainsi que le compte de gestion 2022.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Conseiller Départemental



Olivier GIRARDIN

VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR

Séance publique du Conseil Municipal (18h00)

Adoption du procès verbal du Conseil municipal du 11 avril 2023

✓ **RESSOURCES INTERNES :**

1. Indemnités d'astreinte, d'intervention, de décision et de permanence
2. Régime Indemnitare : complément et modification de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019
3. Recours au personnel vacataire
4. Recours aux contrats adultes-relais
5. Renouvellement des conventions avec le Centre de Gestion de l'Aube pour le conseil en prévention des risques professionnels et la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

✓ **CADRE DE VIE :**

6. Création d'un marché communal supplémentaire rue Bernard PALISSY
7. Commission extra-municipale des marchés chapelains – désignation d'un nouveau membre
8. Définition des conditions de vente des emprises foncières secteur mail Guy MOLLET / Général SARRAIL

✓ **VIE ASSOCIATIVE:**

9. Subventions aux associations et organismes divers – Année 2023
10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la maternelle Voltaire pour une sortie pédagogique

✓ **BUDGET ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

11. Délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile – saisine de commission consultative des services publics locaux
12. Société SPL XDEMAT : répartition du capital social
13. Dégrèvement et remboursement de la contribution au service public de l'électricité – transaction
14. Approbation du compte de gestion 2022 du comptable public
15. Compte administratif 2022
16. Affectation définitive des résultats 2022
17. Décision budgétaire modificative n°1/2023

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal.

Questions diverses.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Olivier Girardin

En application de l'article de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE DÉSIGNER** Madame Léa REGNAULT par un vote à main levée, pour remplir la fonction de secrétaire, lors de la séance du 6 juin 2023.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Ouverture de la séance à 18h05

Présentation du rapport

Mesdames et messieurs, mes chers collègues, je vais vous demander de prendre place et de vous installer pour commencer notre conseil. Si les uns et les autres en sont d'accord, je vais demander à Madame Régnauld Léa d'assurer le secrétariat de notre séance. Personne ne s'y oppose ? Non. Madame Régnauld, je crois que vous êtes investie de cette lourde fonction et la première des tâches qui vous incombe, c'est évidemment de vérifier que nous pouvons délibérer convenablement.

Après présentation du rapport

M. Olivier Girardin, Mme Cécile Pauwels, M. Jean-Paul Braun, Mme Marie-Claude Defontaine, M. Bernard Champagne, Mme Sylviane Bettinger, M. David Parison, Mme Véronique Bourgeois-Scheffmann, Mme Marie-Françoise Le Borgne Godard, M. Mohamed Ben Mehidi (excusé), Mme Aïcha Himeur, M. Dany Gesnot (excusé, donne son pouvoir à Mme Sandrine Da Cunha), Mme Ulku Yanik (excusée, donne pouvoir à M. Olivier Girardin), M. Christian Ducourant, Mme Léa Régnauld, M. Mohamed Lamine Faty (excusé, donne son pouvoir à Mme Sophal Duong), Mme Sophal Duong, M. Michael Thomas, Mme Christiane Chéry, M. Xavier Renaudin (excusé), Mme Marie-Françoise Pautras (excusée, donne son pouvoir à Mme Sylviane Bettinger), M. Claude Legaux, Mme Suzanne Gimenez (excusée, donne son pouvoir à M. Bernard Champagne), M. Soufiane Sebarri (excusé, donne son pouvoir à M. Jean-Paul Braun), Mme Sandrine Da Cunha, M. Julien Mauvignant, Mme Nadège Nacrier, M. Morad Irchad (en retard), M. Vincent Richard, Mme Hania Kouider-Sahed (excusée), Monsieur Cédric Herblot (excusé), Madame Danièle Boeglin (excusée, donne son pouvoir à M. Vincent Richard), Monsieur Hassan Zoughaiby (excusé).

Olivier Girardin

Merci, Madame Régnauld. Si les comptes que j'ai opérés rapidement sont confirmés par les uns et les autres, notamment par vous, nous pouvons valablement délibérer. Nous avons largement le quorum. Je vous en remercie.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 11 AVRIL 2023

Rapporteur : Olivier Girardin

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise dorénavant que :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2023.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	28			

Olivier Girardin

Je vous demande si sur l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril, il y a des remarques ou des commentaires. Je n'en vois pas. On peut considérer que celui-ci est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

Avant de passer à l'examen des rapports, simplement d'un mot, revenir sur un drame qu'a connu notre commune, même si le drame lui-même ne s'est pas produit sur notre commune, mais vous n'êtes pas sans savoir que ce week-end, un jeune adolescent a perdu la vie dans le cadre d'une noyade qui s'est produite du côté de Lavau Pont Sainte-Marie. C'était un jeune Chapelain qui était investi dans les associations. Il n'y a pas de mot devant ce qui est de toute façon est un mur d'injustice insoutenable. Donc on ne va pas développer beaucoup plus que cela. On a évidemment, et je vous propose de l'avoir, une pensée pour sa famille, pour la maman, pour la grande sœur. Je crois qu'il y a une grande sœur et un grand frère. Un certain nombre d'entre nous ont été en contact, soit avec les équipes pédagogiques du collège Camus dans lequel il était, soit avec la famille directement, soit avec les éducateurs qui s'occupaient de cet enfant et d'autres dans le cadre des activités sportives et de football. Je pense évidemment à l'Étoile chapelaine. On a une pensée pour celles et ceux qui subissent, pour l'avoir connu, le drame affreux qui touche ce gamin qui, de l'avis de toutes et tous, était un enfant absolument remarquable. N'en demeure pas moins que la famille vit des heures extrêmement difficiles et délicates, qu'il faut la soutenir évidemment moralement – je vous propose que le message que je produis ici en soit l'expression, mais il y a encore les questions matérielles qui se posent évidemment. Ce que j'ai compris, c'est qu'il y avait une quête de soutien à la famille qui était organisée, notamment par son club de foot, l'Étoile chapelaine. Dans des conditions qui devront respecter évidemment nos obligations légales, je vous propose que nous prenions les voies et moyens – comment ? Il faut faire attention - pour relayer cette quête dans le cadre de la Ville, ou sous l'initiative des uns et des autres à titre personnel, mais que celles et ceux qui veulent aider cette famille dans la détresse dans laquelle elle se trouve soient possiblement conduits à le faire par les actions que nous mènerons dans ce cadre. Ça peut se traduire par une urne à notre disposition, d'une manière ou d'une autre. On verra concrètement comment le faire, mais il y a besoin d'aide et d'appui pour cette famille. Je sais que du côté des sportifs, Monsieur Champagne, vous avez un mot à rajouter.

Bernard Champagne

Oui, c'est un drame, comme vous l'avez souligné, qui bien sûr touche au premier rang la famille de ce petit garçon, ses amis, mais aussi le monde sportif. Tous les éducateurs sportifs ou socioculturels savent bien l'importance que peut avoir le lien entre les jeunes, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement. Je sais que l'Étoile chapelaine est aussi durement secouée, bien sûr au premier titre les jeunes qui jouaient avec lui, puisque le matin même, il avait été joué à Bouilly avec son équipe ; et également les éducateurs qui sont durement touchés. Par solidarité, en lien avec le président de l'office municipal des sports, Monsieur Legrand, on va aussi diffuser l'appel à aider dans le monde sportif de La Chapelle-Saint-Luc, puisque tout ça, c'est une grande famille, qui peut aussi se serrer les coudes en cas de malheurs, tant au niveau des jeunes qu'au niveau des éducateurs.

Olivier Girardin

Merci, Monsieur Champagne. Voilà, Mesdames et messieurs, pas sans transition, parce que la pensée doit aller vers cet enfant et sa famille, je vous propose que nous reprenions le cours normal de notre conseil municipal et que nous passions à l'examen des rapports, avec une série de rapports qui concernent les personnels, si j'ai bien compris ce qu'on m'a expliqué. En matière de ressources internes, nous avons une série de rapports. Le premier est présenté par Madame Defontaine.

INDEMNITÉS D'ASTREINTE, D'INTERVENTION, DE DÉCISION ET DE PERMANENCE

Rapporteur : Maire-Claude Defontaine

Suite à plusieurs évolutions règlementaires et organisationnelles des services, il est nécessaire de réajuster le régime applicable aux indemnités d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

L'astreinte de décision peut s'appliquer au personnel d'encadrement de la filière technique qui doit pouvoir être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires aux situations rencontrées.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions (à l'exception de la filière technique).

Si l'agent doit intervenir pendant son astreinte, ladite intervention sera considérée comme du temps de travail effectif (y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail) et donnera lieu à une indemnité complémentaire appelée indemnité d'intervention ou, à défaut, à un repos compensateur sous certaines conditions.

Une permanence est également nécessaire les jours d'élections puisqu'il est demandé à un agent du service informatique d'être présent sur son lieu de travail un samedi, un dimanche ou un jour férié, pour s'assurer de l'affichage électronique des résultats. Cette permanence donne lieu au versement d'une indemnité, appelée indemnité de permanence.

1/ Motifs de recours aux astreintes

- Événements climatiques (neige, inondations, nettoyage etc.) ;
- Manifestations particulières (élections, fêtes, concerts, etc.) ;
- Sécurité du territoire ;
- Communication numérique à destination de la population (site internet, réseau sociaux etc) ;
- Sécurisation bâtiment (accessibilité, fuite d'eau, problème électrique etc.) ;
- Personnels d'encadrement de la filière technique qui doivent pouvoir être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires aux situations rencontrées.

2/ Périodes de recours possible aux astreintes

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

3/ Personnel concerné

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la filière technique occupant les emplois suivants :

- | | |
|---|--|
| - Directeur (trice) des services techniques | - Directeur(trice) adjoint(e) des services techniques opérationnel |
| - Responsable voirie-mécanique/mobilité | - Agent de voirie |
| - Responsable secteur bâtiment | - Agent Technique polyvalent |
| - Responsable magasin | - Electricien |
| - Responsable service informatique | - Agent de maintenance informatique |
| - Responsable festivités/propreté | - Agent des festivités |
| - Responsable adjoint(e) service informatique | - Plombier |
| - Directeur(trice) adjoint(e) des services techniques fonctionnel | |

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public toutes filières hors filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable service communication/protocole
- Responsable service police municipale
- Responsable adjoint(e) service communication protocole
- Responsable adjoint(e) police municipale
- Webmaster
- Infographiste
- Journaliste territorial
- Agent de police municipale

4/ Modalités d'application et d'indemnisation

Il est fixé comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes, des permanences et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents visés au point précédent :

Missions donnant lieu à astreintes et interventions éventuelles	Services et emplois concernés	Modalités d'application	Modalités d'indemnisation
Filière technique			
Événements climatiques (neige, inondations, nettoyage etc.)	Responsable voirie- Mécanique/Mobilité, agent de voirie, Responsable magasin	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte d'exploitation et indemnité d'intervention	Indemnisation au taux en vigueur
Manifestations particulières (élections, fêtes, concerts, etc.)	Responsable Festivités/Propreté, agents des festivités	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte d'exploitation et indemnité d'intervention	Indemnisation au taux en vigueur
Sécurisation bâtiment (accessibilité, fuite d'eau, problème électrique etc.)	Responsable Bâtiment, Responsable Magasin, électricien, plombier, agent technique polyvalent	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte d'exploitation et indemnité d'intervention	Indemnisation au taux en vigueur
Personnel d'encadrement devant être joint en dehors des heures d'activité normale de service	Directeur(trice) des services techniques, Directeur(trice) adjoint(e) des services techniques opérationnel et fonctionnel	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte de décision	Indemnisation au taux en vigueur
Manifestations particulières (élections)	Responsable service informatique, responsable adjoint(e), agent de maintenance informatique	Uniquement en période électorale. Astreinte d'exploitation, Indemnité de permanence et d'intervention	Indemnisation au taux en vigueur
Autres filières (que la filière technique)			
Sécurité du territoire	Responsable police municipale, responsable adjoint(e), agent de police municipale	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte et indemnité d'intervention	Indemnisation au taux en vigueur
Communication numérique à destination de la population (site internet, réseau sociaux etc)	Responsable service communication/protocole, responsable adjoint(e), webmaster, infographiste, journaliste territorial	En dehors des heures d'activité normale de service. Astreinte	Indemnisation au taux en vigueur

5/ Rémunération ou compensation par récupération du temps de travail

Après accord de l'autorité territoriale et selon le choix des agents, les indemnités d'astreinte, et le cas échéant d'intervention, pourront donner lieu soit à rémunération selon les taux en vigueur, soit à une compensation du temps de travail.

Périodes de compensation par récupération du temps de travail	Toutes filières hors filière technique	Filière technique
Astreintes		
Semaine complète	1 journée et demi	
Lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée	
Un jour ou une nuit de WE ou férié	1 demi-journée	
Une nuit de semaine	2 heures	
Vendredi soir au lundi matin	1 journée	
Interventions		
Un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	
Un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Une nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

S'agissant des indemnités de permanence à destination des agents du service informatique les jours d'élections, celles-ci sont rémunérées au taux en vigueur et ne pourront pas faire l'objet d'une compensation.

Si des évolutions réglementaires venaient à modifier les montants d'indemnités d'astreinte, d'intervention en cas d'astreinte et de permanence alors ces derniers seraient appliqués sans qu'il soit nécessaire de saisir le Comité Social Territorial, puis le Conseil municipal, sauf si les textes venaient à l'imposer.

Après saisine du Comité Social Territorial lors de sa séance du 31 mars 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

Après affectation des crédits nécessaires au budget 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ABROGER** les délibérations n°11/2003 du 28 janvier 2003 et n°158/2013 du 18 décembre 2013 portant sur le régime applicable aux astreintes.
- **D'ADOPTER** les nouvelles modalités du régime afférent aux indemnités d'astreinte, d'intervention, de décision et de permanence telles qu'exposées dans la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Présentation du rapport

Suite à plusieurs évolutions réglementaires et organisationnelles des services, il est nécessaire de réajuster le régime applicable aux indemnités d'astreinte. Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. L'astreinte de décision peut s'appliquer au personnel d'encadrement de la filière technique qui doit pouvoir être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires aux situations rencontrées. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions. Si l'agent doit intervenir pendant son astreinte, ladite intervention sera considérée comme du temps de travail effectif, y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Une permanence est également nécessaire les jours d'élection, puisqu'il est demandé à un agent du service informatique d'être présent sur son lieu de travail un samedi, un dimanche ou un jour férié pour s'assurer de l'affichage électronique des résultats. Cette permanence donne lieu au versement d'une indemnité appelée indemnité de permanence. Les motifs de recours des astreintes sont listés sur votre courrier, la période de recours possible aux astreintes, également. Les personnels concernés sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la filière technique occupant les emplois suivants, listés aussi, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, toute filière hors filière technique occupant les emplois également sur la liste. Vous avez également les modalités d'application et d'indemnisation dans le tableau pour les filières techniques et les autres filières. Vous avez aussi la rémunération ou compensation par récupération du temps de travail. Vous avez également le tableau pour les périodes. S'agissant des indemnités de permanence à destination des agents de service informatique les jours d'élection, celles-ci sont rémunérées au taux en vigueur et ne pourront pas faire l'objet d'une compensation.

Après saisine du comité social territorial, lors de la séance du 31 mars 2023, après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 2 juin 2023, après affectation des crédits nécessaires au budget 2023, il vous est proposé d'abroger les délibérations n° 11-2003 du 28 janvier 2003 et n° 158-2013 du 18 décembre 2013 portant sur le régime d'application aux astreintes ; d'adopter les nouvelles modalités au régime afférent à l'indemnité d'astreinte et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après présentation du rapport

Oui, Monsieur le maire, un petit mot. C'est vrai que nos services techniques sont sollicités parfois tard dans la nuit. Ça s'est encore passé entre la nuit de samedi à dimanche avec ma collègue Sylviane Bettinger. On est amenés à faire déplacer un agent pour aller chercher un véhicule, des barrières et ainsi de suite, pour sécuriser à un moment donné. On peut saluer la promptitude et le professionnalisme de nos agents qui réagissent dans ces cas-là d'une belle manière, merci à eux puisque que c'est une question de sécurité vis-à-vis de la population. C'est quelque chose d'efficace où toute la chaîne fonctionne bien entre élus et techniciens.

Olivier Girardin

Oui, on a été pas mal sollicités ce week-end et je remercie les élus, mais aussi évidemment les services qui sont intervenus. J'ai même pris des photos. Chose un peu plus légère, c'est la qualité de l'entretien de la ville en ce moment, la propreté. Lundi matin, deuxième partie de matinée, partout dans la ville, c'était nickel, donc on peut relayer auprès des... J'ai des photos qui le prouvent. J'ai pris des photos partout. Vous direz aux équipes les uns, les autres, que je suis content du travail qui a été effectué. Il m'arrive de râler, plus souvent d'ailleurs de râler que d'être satisfait, mais là, je dois dire qu'entre le week-end qui a passé où vous avez été durement sollicités les uns les autres, et la qualité du travail qui a été fourni à la suite du week-end, on peut dire un grand merci à nos personnels et à nos élus. Je pense à notamment Sylviane Bettinger, vous, Monsieur Champagne, Madame Leborgne-Godard, qui était aussi sur le pont, au moins ces trois-là, et Cécile sur un autre front. Je sais que Jean-Paul Braun est aussi intervenu. Toute la DG est arrivée dimanche matin. Tout ça a fonctionné de manière assez remarquable. Si j'ai oublié quelqu'un, qu'il m'en excuse. En tout cas, il faut dire de temps en temps quand les choses fonctionnent comme elles doivent fonctionner certes, mais à 1 h 30 du matin, c'est plus compliqué quand ça fonctionne. L'incendie a été traité de manière très correcte. Monsieur le Directeur de cabinet, je vous prie de m'excuser. Et Monsieur Nguyen aussi. Allez-y, dites.

Sylviane Bettinger

Et le service juridique, parce qu'on a été obligé d'établir un arrêté de péril pour effectivement sécuriser les lieux.

Olivier Girardin

Est-ce que tous ceux qui devaient être cités ont été cités ? Vous rigolez, mais c'est important, qu'il n'y ait pas de services rentrés qui sont intervenus.

Sylviane Bettinger

Il ne faut pas oublier Marie-Claude Defontaine, parce qu'elle a dû procéder au logement des deux intéressés.

Olivier Girardin

Cet inventaire n'est pas à la Prévert. Cet inventaire témoigne que les procédures à respecter, les soutiens à apporter, les décisions à prendre, elles ne sont pas prises toutes seules dans la rue en se baladant. Elles sont prises par des gens. Merci à toutes et tous.

Bernard Champagne

Ce matin, en réunion de tranquillité publique, on a abordé la question de la chaîne justement en cas de gros problèmes. On va peut-être faire très prochainement, pas des simulations, mais des temps sur le terrain avec les adjoints de permanence et les conseillers qui voudraient s'y joindre, de manière à savoir exactement les lieux de repli en cas de problèmes majeurs avec un certain nombre de familles dont il faut s'occuper immédiatement. Là, ça va, il faisait beau. Les gens ont passé la moitié de la nuit dehors avec juste le pyjama sur le dos. Il faisait beau, ça allait bien, mais en cas de mauvais temps... On a retravaillé ça ce matin et on va le diffuser concrètement auprès de tous les élus et des techniciens qui ont besoin de savoir les process à mettre en place.

Olivier Girardin

En effet, vous avez raison, c'est très important. J'en profite pour dire de bien vérifier la question des clés. Je me rappelle que sur le PCS, ce qui avait retardé la chaîne de décision concernant l'évacuation éventuelle de la ville, c'était une histoire de clés. Qui a les clés du local dans lequel devait être..., etc. C'est dans des détails comme ça qu'on voit. C'est pour ça qu'on s'entraîne. Deuxième chose, dès 2020, je voulais qu'on ait chacun une formation de premiers secours. On ne l'a pas fait. On a toutes les excuses du monde au travers de la période qu'on a vécue, mais puisqu'on est là, qu'on est ensemble et qu'il y a des témoins, je vous redis que je souhaiterais que nous ayons une formation de premiers secours, les uns et les autres.

Mesdames et messieurs, est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je le mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? L'opposition comme c'est évidemment classique par la voix et par la main de Monsieur Richard. J'en déduis donc, si je fais les comptes, que le rapport est adopté. Je vous en remercie.

RÉGIME INDEMNITAIRE :

COMPLÉMENT ET MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°29/2019 DU 21 MAI 2019

Rapporteur : Sylviane Bettinger

1- Mise en place du dispositif indemnitaire pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Ce nouveau dispositif indemnitaire est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Il est appliqué depuis le 1^{er} juin 2019 dans les conditions de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 pour les cadres d'emplois éligibles ayant bénéficié de la publication d'un arrêté ministériel dit de transposition pour chaque corps de la fonction publique d'État vers les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La parution du décret n° 2020-1982 du 27 février 2020 est venue compléter la liste des cadres d'emplois éligibles à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale avec notamment la publication des arrêtés ministériels de transposition pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Il vous est donc proposé de prendre connaissance ci-dessous des modalités de mise en place du RIFSEEP pour ce cadre d'emplois dans les conditions définies lors du comité technique du 14 mai 2019 en complément des annexes II et III de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019.

A- Complément à l'annexe II de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 : détermination des groupes de fonctions de l'Indemnité de Fonctions de Sujétion et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

CATÉGORIE A :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	Directeur du complexe aquatique	Max : 20 400 € Min : 2 000 €

B- Complément à l'annexe III de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 : détermination des groupes de fonctions du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

CATÉGORIE A :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonction	
Groupe 2	Directeur du complexe aquatique	1 116 €

Après saisine du Comité Social Territorial lors de la séance du 31 mars 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

Après affectation des crédits nécessaires au budget 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE COMPLÉTER** dans les conditions définies au présent rapport, les annexes II et III de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

2- Actualisation du rattachement des emplois au sein des groupes de fonctions

Conformément au décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), chaque emploi éligible au dispositif indemnitaire est réparti dans les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels déterminés dans ledit décret.

Considérant le rattachement des postes adopté par le Conseil municipal le 21 mai 2019, il convient de faire évoluer la classification des postes de certains cadres d'emplois afin de prendre en considération des mouvements liés à des créations de postes, des recrutements sur emplois permanents ou des promotions.

A. Actualisation des groupes de fonctions relatifs à l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et des montants plafonds et planchers associés.

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques fonctionnel Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques opérationnel	Max : 17 480 € Min : 2 800 €	Max : 8 030 € Min : 1200 €
Groupe 2	Responsable de l'école de musique Webmaster Responsable adjoint(e) service enfance jeunesse Chargé(e) de mission projet/ingénierie/ financement	Max : 16 015 € Min : 1 300 €	Max : 7 220 € Min : 585 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable espaces verts/parc Pierre Pitois/serres Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques fonctionnel Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques opérationnel	Max : 17 480 € Min : 2 800 €	Max : 8 030 € Min : 1 200 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	Peintre Responsable voirie-mécanique/mobilité Responsable festivités/propreté-qualité des espaces de plein air Responsable adjoint festivités/propreté-qualité des espaces de plein air	Max : 10 800 € Min : 750 €	Max : 6 750 € Min : 450 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	Responsable adjoint(e) service enfance jeunesse Chargé(e) de mission projet/ingénierie/ financement	Max : 10 800 € Min : 750 €	Max : 6 750 € Min : 450 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels planchers (minimum) et plafonds (maximum)	
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 2	Responsable adjoint festivités/propreté-qualité des espaces de plein air	Max : 10 800 € Min : 750 €	Max : 6 750 € Min : 450 €

B. Actualisation des groupes de fonctions relatifs au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et des montants plafonds associés.

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 1	Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques fonctionnel Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques opérationnel	996€
Groupe 2	Responsable de l'école de musique Webmaster Responsable adjoint(e) service enfance jeunesse Chargé(e) de mission projet/ingénierie/ financement	324 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 1	Responsable espaces verts/parc Pierre Pitois/serres Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques fonctionnel Directeur (trice) adjoint(e) Services Techniques opérationnel	996 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonction	
Groupe 2	Responsable adjoint festivités/propreté-qualité des espaces de plein air	216 €

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattaché à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	Peintre Responsable voirie-mécanique/mobilité Responsable festivités/propreté-qualité des espaces de plein air Responsable adjoint festivités/propreté-qualité des espaces de plein air	216 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels plafonds CIA
Groupe de fonctions	Emplois rattachés à chaque groupe de fonctions	
Groupe 2	Responsable adjoint(e) service enfance jeunesse Chargé(e) de mission projet/ingénierie/ financement	216 €

Après saisine du Comité Social Territorial lors de sa séance du 31 mars 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE MODIFIER** dans les conditions définies au présent rapport, les annexes II et III de la délibération n° 29/2019 du 21 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Présentation du rapport

Effectivement, il y a deux votes, puisqu'il s'agit dans un premier temps de modifier la délibération du 21 mai 2019 qui portait justement sur l'instauration du régime indemnitaire, le RIFSEEP. Ce régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel est applicable à partir du 1^{er} juin 2019. Pour rappel, le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise, et le CIA, le complément indemnitaire annuel. Cette modification concerne surtout le cadre d'emploi des conseillers d'activité sportive et physique dont le décret est paru le 27 février 2020 pour la fonction publique d'État ; avec transposition à la fonction publique territoriale par arrêté ministériel. Aussi, il vous est proposé de compléter la délibération du 21 mai 2019 en y ajoutant ce cadre d'emploi de catégorie A et de fixer son groupe de fonctions. Il s'agit du directeur du complexe aquatique. Il sera placé en groupe 2 au niveau l'IFSE et au même groupe pour le CIA.

Le deuxième point, il s'agit d'actualiser la délibération du 21 mai 2019 par la classification de certains cadres d'emploi, suite à des mouvements de personnel liés à des créations de postes, des recrutements sur emploi permanent ou des promotions. Concernant le cadre d'emploi des rédacteurs qui sont de catégorie B, il s'agit de rattacher au groupe de fonctions 1 les emplois de directeur adjoint, service technique fonctionnel, le directeur adjoint services techniques opérationnel, rattachement au groupe de fonctions 2, les emplois, responsable de l'école de musique, le webmaster, le responsable adjoint service enfant jeunesse, le chargé de mission projet ingénierie financement, tant au niveau de l'IFSE que du CIA. Pour le groupe d'emploi des techniciens, catégorie C, rattachement au groupe de fonction 1 pour les emplois de responsable espaces verts parc Pierre Pitois serre, directeur adjoint des services techniques fonctionnels, directeur adjoint des services techniques opérationnels, et bien sûr pour ces deux postes, la même classification, tant pour l'IFSE que pour le CIA. Pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise catégorie C, rattachement au groupe de fonctions 2, des emplois de peintre, responsable voirie mécanique mobilité, responsable festivité, propreté, qualité des espaces de plein air, responsable adjoint festivité, propreté, qualité des espaces de plein air et aussi pour ce groupe, rattachement au groupe 2, tant au niveau de l'IFSE que du CIA.

Pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs, rattachement au groupe 2 de fonctions pour les emplois de responsable adjoint service enfance jeunesse, chargé de mission projet ingénierie financement, tant au niveau de l'IFSE que du CIA.

Le dernier cadre d'emploi, il s'agit des agents techniques toujours en rattachement au groupe 2 de fonctions pour les emplois de responsable adjoint festivité propreté, qualité des espaces verts, tant au niveau du CIA que de l'IFSE.

Il faut faire deux votes, l'un pour la modification de la délibération et l'autre pour l'actualisation.

Après présentation du rapport

Vous m'avez dit, un pour la modification ?

Sylviane Bettinger

Oui, pour rajouter le cadre d'emploi concernant les conseillers des activités sportives et physiques qui n'existe pas à l'heure actuelle, et l'actualisation en fonction des cadres d'emploi que je viens de citer.

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques et des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas.

Je mets aux voix sur le premier vote, c'est-à-dire la mise en place du dispositif indemnitaire. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Comme il est évidemment naturel, c'est le cas. Ce premier vote est obtenu.

Il y a un deuxième vote sur la modification. Est-ce que c'est le même vote ? Oui, c'est le même vote. Mesdames et messieurs, je vous remercie.

Rapport n°3

Délibération n°34/2023

RECOURS AU PERSONNEL VACATAIRE

Rapporteur : Sylviane Bettinger

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale opère une distinction entre les contractuels de droits public et les agents vacataires qui sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. À ce titre, ces derniers sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret susvisé.

Néanmoins, le recours au personnel vacataire répondant à ces caractéristiques est nécessaire au sein de certains services de la Ville de La Chapelle Saint-Luc. Il convient ainsi d'en définir les secteurs, les tâches et les conditions de rémunération.

Services concernés	Emplois/Missions/Manifestations	Motifs de recours	Modalités de rémunération
Complexe aquatique	Entretien des locaux - Surveillant Sauveteur aquatique.	Missions ponctuelles d'entretien du complexe aquatique et/ou de surveillance aquatique. En fonction des besoins en personnel	Rémunération à l'heure, au service fait. Entretien des locaux : Adjoint technique 1 ^{er} échelon. Surveillant Sauveteur aquatique : 7 ^{ème} échelon des ETAPS.
École de musique	Intervenant musical.	Missions ponctuelles week-end, soirs et jours fériés au moment d'événements communaux (cérémonies, commémorations, spectacles, fêtes...).	Rémunération à l'heure, au service fait. Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : 1 ^{er} échelon.
Enfance jeunesse	Animation – Encadrement cantine Missions occasionnelles complémentaires pour d'autres services.	Activité d'animation sur le temps périscolaire uniquement au sein des différents centres de loisirs, y compris sur les temps de cantine. En fonction des besoins en personnel.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint d'animation : 1 ^{er} échelon.
Enseignement	Entretien des locaux – renfort technique cantine scolaires. Encadrement dispositif études surveillées. Missions occasionnelles complémentaires pour d'autres services.	Remplacement dans les cantines scolaires, encadrement du dispositif « devoirs faits », dans l'entretien des locaux en fonction des besoins en personnel.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint technique, 1 ^{er} échelon.
Moyens-Généraux	Traversée des écoles – entretien des locaux. Missions occasionnelles complémentaires pour d'autres services.	Remplacement dans l'entretien des locaux, sécurisation des points écoles sur temps scolaire uniquement. En fonction des besoins en personnel.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint technique : 1 ^{er} échelon.
Musée	Accueil	Expositions ponctuelles week-end jours fériés suivant les besoins en personnel.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint technique/ adjoint d'animation : 1 ^{er} échelon
Espaces verts – Cimetière – parcs communaux-	Entretien des espaces verts – gardiennage – surveillance parking Missions occasionnelles complémentaires pour d'autres services	Besoin ponctuel gardiennage, surveillance parking du Parc Pierre PITOIS – cimetière, entretien des espaces verts. En fonction des besoins en personnel.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint technique : 1 ^{er} échelon.
Mission insertion commerce artisanat	Placier	Besoin ponctuel marché de plein air.	Rémunération à l'heure, au service fait. Adjoint technique : 1 ^{er} échelon.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

Après affectation des crédits nécessaires au budget 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ABROGER** la délibération n°81/2009 du 24 juin 2009 portant sur le recours au personnel vacataire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à recourir au personnel vacataire selon les dispositions définies au présent rapport et à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE FIXER** le taux de vacation en fonction des grades de référence de la fonction publique territoriale.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Présentation du rapport

Les agents vacataires sont employés pour des tâches précises, ponctuelles et limitées, exclues du champ d'application du décret du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le recours au personnel vacataire est nécessaire au sein de certains services de la Ville. Il convient d'en définir les secteurs, les tâches, les fonctions de rémunération. Sont concernés les services : le complexe aquatique pour l'entretien des locaux, la surveillance des bassins ; l'école de musique pour des intervenants musicaux ; l'enseignement pour l'entretien des écoles, les cantines, l'encadrement des dispositifs des études surveillées ; le musée pour la surveillance des expositions pendant les week-ends, les jours fériés ; les espaces verts pour l'entretien, le gardiennage du parc Pierre Pitois et le cimetière ; la mission insertion, commerce et artisanat pour le placier du futur marché Plein Vent, rue Palissy, qui fait l'objet du rapport numéro 6. Pour chacun des services cités, le rapport vous précise les missions et les rémunérations. Au vu de ces considérants, il vous est proposé d'abroger les délibérations 80-2009 du 24 juin 2009, d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à recourir au personnel vacataire selon les dispositions citées et signer tout document y afférent et de fixer le taux de vacation en fonction des grades de référence de la fonction publique territoriale.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Merci beaucoup, Madame Bettinger, pour cette présentation sur un recours évidemment tout à fait normal et naturel. Néanmoins, il y a quand même des travaux à mener pour être sûr que ces vacations proposées à des agents ou à des personnels ne soient pas synonymes de précarité permanente.

Sylviane Bettinger

Monsieur Touiou peut effectivement nous le confirmer. On essaie justement d'augmenter le temps de travail des agents, mais pour autant, il y a certains agents, notamment des saisonniers, des étudiants, qui aiment bien travailler pour les écoles, parce que ça leur fait un petit revenu pour autre chose.

Olivier Girardin

Tout à fait. Si les choses étaient aussi simples, on pourrait dire y'a-qu'à-faut-qu'on, mais c'est un phénomène compliqué. Je sais qu'on a fait un gros travail et je remercie les RH de l'avoir fait, mais je sais aussi que le diable étant dans les détails, les situations peuvent continuer de survenir. Il faut veiller sur ces vacations et sur ce personnel vacataire à ce qu'il soit suivi.

Sylviane Bettinger

Je tenais aussi à vous préciser qu'on a recours à la vacation pour des besoins ponctuels, lorsque nous avons bien besoin. La piscine, par exemple, on la fermerait si nous n'avions pas un surveillant de bassin.

Olivier Girardin

J'ai bien lu. On en a en effet besoin, mais il faut faire attention. Mesdames et messieurs, est-ce que vous avez des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix.

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Le vote est traditionnel. Le rapport est adopté. Je vous en remercie.

RECOURS AUX CONTRATS ADULTES-RELAIS

Rapporteur : Léa Regnault

Créé par le Comité interministériel des villes en 1999 et repris désormais dans le code du travail, le contrat adultes-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à approcher les personnes isolées par une démarche d'aller vers, permettant ainsi de renouer le dialogue entre les personnes ou entre les personnes et les institutions.

Le recours à ce dispositif permet en outre de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur de la médiation par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative et par les formations induites par le contrat adulte-relais.

Les bénéficiaires éligibles aux contrats adultes relais doivent :

- Être âgés de 26 ans au moins.
- Être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé, qui devra être rompu.
- Résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Les employeurs potentiels sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui relèvent de la politique de la Ville ; ce qui est le cas de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

Les missions confiées aux adultes-relais consistent notamment à :

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social.
- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches.
- Faciliter le dialogue entre services publics et usagers (notamment entre parents et services accueillant leurs enfants).
- Améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations.
- Renforcer la fonction parentale.
- Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue.
- Faciliter le dialogue intergénérationnel, accompagner et renforcer la fonction parentale en soutenant les initiatives prises par les parents ou en leur faveur.
- Renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la Ville.

Le recours à des contrats adultes-relais relève du droit privé. Il fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État. La convention doit comporter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable 2 fois. Le contrat de travail afférent est un contrat à durée déterminée établi dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois.

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. L'aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé. Le montant annuel de l'aide financière de l'État par poste de travail à temps plein est de 20 100 €. Ce montant est revalorisé suivant l'évolution du SMIC horaire brut. Le versement est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

La Ville de La Chapelle Saint-Luc a sollicité l'État pour l'octroi d'un total de 5 conventions adulte-relais :

- Quatre s'inscrivent dans le cadre d'une dynamique d'amélioration du bien vivre-ensemble et de développement de la cohésion sociale. Elles sont affectées à des missions de médiation et visent à renforcer le travail de terrain réalisé par les agents de médiation au regard des différents diagnostics réalisés par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- La cinquième est rattachée au service démocratie locale et permet de concourir, sur le quartier prioritaire de la politique de la ville du territoire, au développement des actions en matière de participation citoyenne (conseils de quartier, conseils citoyens ...).

La commission d'attribution des conventions d'adultes-relais de la Préfecture de l'Aube a donné une avis favorable à ces demandes de convention.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

Après affectation des crédits nécessaires au budget 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recourir à des contrats adultes-relais, selon les dispositions définies au présent rapport, et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Présentation du rapport

Ça a été créé par le comité interministériel des Villes en 99 et c'est maintenant repris dans le code du travail. Le contrat adultes-relais permet à certaines personnes qui sont éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. La plus-value, c'est dans la connaissance fine des acteurs du territoire, l'aptitude à approcher les personnes isolées par une démarche d'aller vers, ce qui permet ainsi de renouer le dialogue entre les personnes ou entre les personnes et les institutions. Ce dispositif permet également de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur de la médiation et cela par l'acquisition d'une expérience professionnelle et par des formations qui sont induites par le contrat adultes-relais. Il y a trois conditions pour que les bénéficiaires soient éligibles au contrat adultes-relais. Ils doivent être âgés de plus de 26 ans ou 26 ans au moins, être sans emploi ou bénéficier d'un contrat aidé qui sera rompu, résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville. Les employeurs potentiels de ces contrats adultes-relais sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui relèvent de la politique de la ville, ce qui est le cas de la ville de La Chapelle Saint-Luc. Les missions vous sont présentées. Le recours à des contrats adultes-relais relève du droit privé et fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État. La convention doit obligatoirement porter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur, pour aider à sa mobilité et son retour vers le marché du travail. Pour les collectivités, la durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable deux fois. Le contrat de travail afférent est un contrat à durée déterminée, établi dans la limite de trois ans et renouvelable une fois. La rémunération du salarié ne peut évidemment être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit le SMIC. L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. La ville de La Chapelle Saint-Luc a sollicité l'État pour l'octroi d'un total de cinq conventions adultes-relais. Quatre s'inscrivent dans le cadre d'une dynamique d'amélioration du bien vivre ensemble et de développement de la cohésion sociale. Elles sont affectées à des missions de médiation et visent à renforcer le travail de terrain réalisé par les agents de médiation, au regard des différents diagnostics réalisés par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le cinquième contrat est rattaché au service démocratie locale et permet de concourir sur le quartier prioritaire de la politique de la ville du territoire au développement des actions en matière de participation citoyenne.

La commission d'attribution des conventions d'adultes-relais de la préfecture de l'Aube a donné un avis favorable à ces demandes de convention. Après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 2 juin 2023, après affectation des crédits nécessaires au budget 2023, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à recourir à des contrats adultes-relais, selon les dispositions définies au présent rapport et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a sur ce rapport des remarques, des commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets donc aux voix.

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Monsieur Richard, ainsi que ses collègues associés. Le rapport est adopté. Je vous remercie.

**RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE
POUR LE CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET
LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

Rapporteur : Aïcha Himeur

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin, les collectivités ou établissements publics ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Pour rappel, l'ACFI a une fonction d'inspection dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, par opposition aux assistants et conseillers de prévention dont la mission est axée sur la mise en œuvre de la prévention. Un assistant ou conseiller de prévention ne peut donc pas remplir les fonctions d'ACFI (article 5 alinéa 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, les missions de l'ACFI sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité.
- Proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Disposer d'un accès libre à tous les établissements locaux et lieu de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.
- Pouvoir :
 - Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le Comité Social Territorial, et notamment sa Formation Spécialisée, dans la résolution d'un danger grave et imminent,
 - être entendu par la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial, et le cas échéant, participer aux visites de sites de ce dernier.
- Être consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité.
- Assister avec voix consultative aux réunions de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

En application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la Ville de La Chapelle Saint-Luc souhaite renouveler ses conventionnements avec le Centre de Gestion de l'Aube afin de bénéficier des services d'un ACFI. Elle bénéficiera ainsi de conseils et d'assistance en hygiène et sécurité au travail, ainsi que de l'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection, dans les conditions définies par les deux conventions jointes en annexe.

Le coût annuel forfaitaire (hors intervention de l'ACFI) s'établit en appliquant un taux de 10% sur la cotisation obligatoire (1,55 %) versée par La Ville de La Chapelle Saint-Luc au Centre de Gestion de l'Aube, au vu du Compte Administratif de l'année n-1 (2022). La modification de ce taux fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant aux présentes conventions.

Le coût annuel forfaitaire au titre de l'année 2023 est estimé à 10 942 €.

Les tarifs de l'intervention de l'ACFI sont de 45 € / heure. Ces tarifs comprennent le déplacement de l'agent sur site. La modification de ce tarif fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant aux présentes conventions. En fonction des demandes établies par la Ville, le Centre de Gestion de l'Aube présentera un devis pour acceptation avant toute intervention.

Après consultation des membres de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial le 26 mai 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes - Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions avec le Pôle Santé Sécurité et Handicap au Travail du Centre de Gestion de l'Aube.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes dans les conditions définies ci-dessus.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
Service Prévention des Risques Professionnels

CONVENTION

A.C.F.I.

**AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

ENTRE

La Ville de La Chapelle Saint-Luc

&

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

CONVENTION AGENT CHARGE DE LA MISSION D'INSPECTION (A.C.F.I.)

Entre :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
BP 40085 - SAINTE SAVINE
10602 LA CHAPELLE ST LUC CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO
mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022.

d'une part,
ci-après désigné « le CDG 10 »

et :

La Ville de La Chapelle Saint-Luc

représenté(e) par Le Maire Monsieur Olivier GIRARDIN
mandaté(e) par la délibération en date du 06 décembre 2022

d'autre part,
ci-après désigné(e) « l'adhérent ».

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique et plus particulièrement ses articles L812-2 et L452-44 ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5 ;
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions d'inspection confiées par la collectivité au CDG 10, en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette mission ne peut être conventionnée qu'avec une collectivité ou un établissement public affilié ayant signé la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » auprès du CDG 10.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

L'agent habilité du CDG 10 agit en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.) pour le compte de l'adhérent.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

1. Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, soit les règles du livre I à V de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
2. Proposer à l'adhérent toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
3. Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021),
4. Pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Territorial (CST) ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail lorsque la situation de la collectivité ou l'établissement auprès duquel il est placé est évoquée (conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié),
5. Pouvoir participer aux visites de service et aux enquêtes du CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ;
6. Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (conformément à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Déroulement des interventions sur site :

- Demande d'intervention émise par l'adhérent (par écrit),
- Entretien préalable avec l'Autorité Territoriale ou son représentant : présentation de la lettre de mission, établissement du formulaire d'intervention (champ, nature et modalités d'intervention, désignation des personnes chargées d'accompagner l'ACFI durant cette mission),
- Envoi du devis à l'adhérent pour acceptation ;
- Planification de l'intervention en accord avec l'adhérent,
- Intervention sur site : inspection des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des locaux de travail de l'adhérent selon les modalités retenues lors de l'entretien préalable,
- Réunion de clôture : compte-rendu de la visite durant lequel sont exposées à l'Autorité Territoriale ou son représentant, au Directeur Général des Services et à la personne « accompagnante » les non-conformités majeures relevées. Les actions correctives prioritaires seront développées durant la restitution.
- Envoi du rapport d'intervention au plus tôt après l'inspection.

Compte tenu des missions du service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion, il sera proposé d'accompagner l'adhérent, s'il le souhaite, pour la mise en place de mesures visant à améliorer les conditions de travail. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la prévention et non de l'inspection.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'INTERVENTION

Le passage de l'agent inspecteur du CDG 10 au sein du ou des services de l'adhérent fera l'objet d'un rapport. Ce document n'aura pas un caractère exhaustif. Il est adressé par courrier électronique à l'Autorité Territoriale (ou son représentant ou l'agent désigné par ce dernier).

Le rapport doit être soumis pour avis au comité compétent (Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'adhérent s'engage à fournir à l'inspecteur du CDG 10 toute information et tout document indispensables lui permettant d'accomplir sa mission.

De même, il s'engage à transmettre par écrit à l'agent inspecteur du Centre de Gestion les suites données à ses propositions et ce avant sa prochaine visite. Il doit informer le comité compétent de toutes les observations.

L'intervention de l'A.C.F.I. dans le cadre de la fonction d'inspection s'effectuera selon les recommandations définies à l'article 9, après la remise du rapport, dans la limite toutefois de la capacité du Centre de Gestion à assumer l'ensemble des tâches qui lui incombent en matière de prévention des risques professionnels.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU COMITE COMPETENT EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

L'agent inspecteur du CDG 10, en sa qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, pourra être entendu par le comité compétent en matière d'hygiène et sécurité pour la collectivité.

Il intervient avec voix consultative à la demande des membres du Comité Social Territorial (CST) ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE L'A.C.F.I. EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'agent inspecteur est destinataire de tout document nécessaire relatif au droit de retrait pour danger grave et imminent élaborés par l'adhérent, le CST ou sa formations spécialisée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'A.C.F.I. appartiennent à la collectivité.

L'A.C.F.I. ne peut intervenir que dans le cadre défini par la réglementation. Il est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

En aucun cas les missions de l'A.C.F.I. ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'A.C.F.I. ne pourra en aucun cas ni vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ni vérifier le respect de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du

Public. L'intervention de l'agent du CDG 10 ne soustrait pas l'Autorité Territoriale de son obligation d'évaluation des risques professionnels.

La responsabilité du CDG 10 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises et les mesures retenues par l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection devra connaître et pouvoir contacter le (ou les) Conseiller(s) ou Assistant(s) de Prévention désigné(s) par l'Autorité Territoriale.

Lors de sa mission, l'agent inspecteur du Centre de Gestion devra être accompagné de cet (ou ces) agent(s) ou d'un élu de la collectivité ou l'établissement public adhérent.

L'adhérent devra laisser à l'agent inspecteur libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail.

L'inspecteur pourra être invité par l'Autorité Territoriale aux réunions du CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

Il est recommandé que l'agent inspecteur du CDG 10 effectue au minimum :

- une visite annuelle : collectivités et établissements de + de 50 agents ;
- une visite biannuelle : collectivités et établissements entre 20 et 50 agents ;
- une visite triannuelle : collectivités et établissements de - de 20 agents ;

sous la réserve figurant à l'article 5 ci-dessus, alinéa 3. Cette périodicité pourra être modifiée à la demande de l'adhérent ou si les conditions de travail ou si la situation de celui-ci au regard de l'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail le justifie.

D'autres interventions pourront avoir lieu :

- soit à l'initiative de l'agent inspecteur du CDG 10 et après accord de l'Autorité Territoriale, à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle ;
- soit à la demande de l'adhérent ;
- soit à la demande CST ou de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par l'A.C.F.I. du CDG 10 en fonction de la taille du site, du nombre d'agents, de l'importance des services, chantiers et documents à inspecter.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour la première année de la convention, les tarifs de l'inspection sont 45€/heure. Ces tarifs comprennent le déplacement de l'agent sur le site de l'adhérent. La modification de ce tarif fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

En fonction des demandes établies par l'adhérent, le CDG 10 présentera un devis pour acceptation avant toute intervention.

ARTICLE 11 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

1) Objet :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte de l'adhérent, « responsable de

traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25/05/2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- a. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- b. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- c. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4) Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5) Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

6) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7) Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8) Sort des données :

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

9) Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'A.C.F.I. constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le CDG 10, après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 13 : APPORT DE MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour toute modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention tenteront de se résoudre à l'amiable ou relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,
Le Maire

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Olivier GIRARDIN

Thierry BLASCO



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
Service Prévention des Risques Professionnels

CONVENTION

CONSEIL

EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ENTRE

La Ville de La Chapelle Saint-Luc

&

LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

CONVENTION CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

BP 40085 - SAINTE SAVINE

10602 LA CHAPELLE ST LUC CEDEX

représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO

mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022.

d'une part,

ci-après désigné « le CDG 10 »

et :

La Ville de La Chapelle Saint-Luc

représenté(e) par Le Maire Monsieur Olivier GIRARDIN

mandaté(e) par la délibération en date du 06 décembre 2022

d'autre part,

ci-après désigné(e) « l'adhérent ».

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 2-1,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

L'adhérent décide de recourir au service du CDG 10 pour les actions définies à l'article 3 de la présente convention dans le respect des textes cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, toute intervention du service se fera sur demande expresse ou en accord avec l'adhérent. Le service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion intervient, sur tout ou partie des missions énoncées à l'article 3, exclusivement dans le cadre des missions de conseil et d'assistance proposées.

ARTICLE 3 : MISSIONS

CONSEIL ET ASSISTANCE GENERALE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :

- Rencontres sur rendez-vous ou entretiens téléphoniques pour examen des problèmes soulevés ;
- Réponses aux questions techniques ou juridiques de l'adhérent en matière de prévention des risques professionnels ;
- Diffusion de documents d'information et de fiches relatives à la prévention des risques professionnels ;
- Conseil et assistance à la mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels et l'élaboration d'un plan d'action de prévention ;
- Accompagnement à l'évaluation des risques professionnels et à la rédaction du Document Unique (en collaboration avec l'Assistant de Prévention ou un agent référent de l'adhérent) ;
- Accompagnement de l'Assistant et du Conseiller de Prévention de l'adhérent dans l'exercice de leurs missions ;
- Aide à l'élaboration de règlements, consignes, registres, procédures, etc. en matière de prévention des risques professionnels ;
- Recherche de solutions de prévention des risques professionnels ;
- Etude des situations de travail et analyse des accidents de service ;
- Participation au comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ;
- Prestations diverses répondant aux besoins de la l'adhérent en matière de prévention des risques professionnels.

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (en accord de collaboration avec le service de médecine préventive de l'adhérent) :

- Réalisation de diagnostics, formulation de recommandations et propositions en matière de prévention des risques professionnels ;
- Réalisation de visites de postes de travail et/ou de bâtiments et de locaux liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Avis sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- Mises en œuvre d'actions ponctuelles de prévention après analyse des accidents du travail ;
- Réalisation d'étude de poste ayant pour objet de prévenir des risques professionnels et/ou maintenir un agent dans l'emploi.

REALISATION ET ANIMATION DE SENSIBILISATIONS THEMATIQUES :

Ces actions peuvent être à destination des élus, agents ou membres du Comité Social Territorial ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le thème et le contenu sont définis en accord avec l'(les) adhérent(s) intéressé(s), elles peuvent être organisées :

- soit dans les locaux de l'adhérent demandeur ;
- soit, par regroupement de plusieurs adhérents, dans les locaux d'un des adhérents, appelée « adhérent relais » ;
- soit dans les locaux du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'adhérent (demandeur ou relais) s'engage à fournir à l'intervenant du service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 toute information nécessaire pour mener à bien ses missions. Ceci dans le cadre :

- du conseil et de l'assistance générale en prévention des risques professionnels ;
- des actions sur le milieu professionnel ;
- des sensibilisations thématiques.

Il s'engage également à accorder toutes facilités à l'intervenant du service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de l'adhérent ainsi qu'à faciliter l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ de cette mission.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'intervenant du service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 appartient à l'adhérent.

L'intervenant du service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

L'intervention de l'agent du CDG 10 ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires et ne soustrait pas l'Autorité Territoriale de son obligation d'évaluation des risques professionnels.

La responsabilité du CDG 10 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises et les mesures retenues par l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation due par l'adhérent au service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 en contrepartie des prestations assurées pour cette mission, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. La modification de ce taux fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Pour la première année de la convention, ce montant représente 10% de la cotisation obligatoire versée par l'adhérent au Centre de Gestion, au vu du Compte Administratif de l'adhérent de l'année n-1.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

1) Objet :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte de l'adhérent, « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25/05/2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- a. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;
- b. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- c. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4) Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5) Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

6) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7) Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8) Sort des données :

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

9) Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'intervenant du service Prévention des Risques Professionnels au Travail du CDG 10 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de l'Aube après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 9 : APPORT DE MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour toute modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention tenteront de se résoudre à l'amiable ou relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,
Le Maire,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

 Olivier GIRARDIN

 Thierry BLASCO

Présentation du rapport

Ce sont effectivement deux conventions que nous renouvelons avec le Centre de gestion. C'est pour du conseil en prévention des risques professionnels et la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection. En application des dispositions de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin, les collectivités ou établissements publics ont l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection. Pour rappel, l'ACFI a une fonction d'inspection dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Le coût annuel forfaitaire au titre de l'année 2023 est estimé à 10 942 €. Après consultation des membres de la formation spécialisée du comité social territorial du 26 mai 2023, après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 2 juin 2023, il vous est proposé d'approuver les termes des deux conventions avec le pôle santé, sécurité et handicap au travail du Centre de gestion de l'Aube et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions afférentes dans les conditions définies ci-dessus.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je le mets aux voix.
Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Rapport n°6

Délibération n°37/2023

**CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL SUPPLÉMENTAIRE
RUE BERNARD PALISSY**

Rapporteur : Christian Ducourant

Depuis 2007, un marché d'approvisionnement a lieu chaque semaine sur la place Saint-Luc et accueille un commerçant non sédentaire vendant des produits maraichers. Afin d'offrir à la population chapelaine une offre commerciale de proximité plus dense et diversifiée, mais aussi dans l'optique de redynamiser et contribuer à l'attractivité des marchés, la municipalité envisage de :

- maintenir le marché sur le parking de la Place Saint-Luc, en renforçant les actions de communication nécessaires à son développement,
- créer un nouveau marché communal qui se tiendra rue Bernard Palissy (face au centre social Victor Hugo), tous les mercredis matin de 8h à 13h (hors 1^{er} Mai).

Ces 2 marchés extérieurs seront destinés à la vente de produits alimentaires et non alimentaires.

Ce projet de création d'un marché de plein vent répond à une attente de la population chapelaine mais aussi des commerçants non sédentaires. Outre l'offre commerciale, ce marché aura pour but de renforcer l'animation de ce secteur tout en favorisant le lien social.

Les règles de fonctionnement de ce nouveau marché chapelain sont définies dans un règlement général.

Eu égard aux droits de place, il est proposé de prévoir des emplacements d'abonné(e)s et des emplacements passagers. L'occupation d'un emplacement par un commerçant sera payable soit par trimestre s'il s'agit d'un abonnement, soit à la journée en cas de commerçant passager.

S'agissant du tarif applicable pour l'occupation d'un emplacement par commerçant, la Ville a opté pour un tarif établi au mètre linéaire et calculé sur le périmètre de vente occupé par le commerçant et autour duquel la clientèle peut s'approcher. Par décision n°2022.021, le tarif est fixé à 1 € par mètre linéaire occupé pour un commerçant passager (sans branchement électrique) et de 7,50 € par mètre linéaire pour un trimestre pour un commerçant abonné (sans branchement électrique).

Pour rappel, afin de veiller au bon fonctionnement de ce marché, une commission extra municipale a été créée par délibération n°05/2023 du Conseil municipal en date du 28 février 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes - Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la création d'un deuxième marché situé rue Bernard Palissy.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Depuis 2007, un marché d'approvisionnement a lieu chaque semaine sur la place Saint-Luc et accueille des commerçants non sédentaires vendant des produits maraîchers. Afin d'offrir à la population chapelaine une offre commerciale de proximité plus dense et diversifiée, et aussi dans l'optique de redynamiser et contribuer à l'attractivité des marchés, la municipalité envisage de maintenir le marché sur le parking de la place Saint-Luc, de créer un nouveau marché communal qui se tiendra rue Bernard Palissy face au centre social Victor Hugo, tous les mercredis matin de 8 h à 13 h, hors 1^{er} mai. Ces deux marchés extérieurs seront destinés à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Eu égard au droit de place, il est proposé de prévoir des emplacements d'abonnés et des emplacements passagers. L'occupation d'un emplacement par un commerçant sera payable soit par trimestre s'il s'agit d'un abonnement, soit à la journée en cas de commerçants passagers. Pour rappel, afin de veiller au bon fonctionnement de ce marché, une commission extramunicipale a été créée par délibération 05-2023 du conseil municipal en date du 28 février 2023.

Après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 2 juin 2023, il est proposé d'approuver la création d'un deuxième marché situé rue Bernard Palissy, d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ?

C'est un rapport important quand même. Je sais que vous vous activez énormément sur ce sujet, mais l'arrivée d'un nouvel espace de marché à horizon de septembre, ce n'est pas rien. Il y a maintenant un gros travail de communication à faire. On a une place qui est dédiée, elle est équipée pour, mais tout ça nécessite un gros investissement. Je vous remercie déjà de celui-ci. Vous pouvez évidemment relayer au service qui vous accompagne. Ça va être un petit événement quand même, donc on espère que ce sera réussi et que ça montra en puissance. Ce n'est pas simple. Pour m'être coltiné le sujet dans mes premiers mandats, je mesure, croyez-moi, l'intensité de l'activité et le stress occasionné par celle-ci.

Christian Ducourant

Merci, Monsieur le maire.

Olivier Girardin

S'il n'y a pas d'autres remarques, commentaires, je me permets de vous soumettre au vote ce rapport.

Y a-t-il des voix contre ? Personne. Des abstentions ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Rapport n°07

Délibération n°38/2023

**COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHÉS CHAPELAINS
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Rapporteur : Christian Ducourant

Par délibération n°05/2023 prise en Conseil municipal en date du 28 février 2023, la commission extra municipale des marchés chapelains a été créée. Les membres élus ont ainsi été désignés selon les conditions prévues au rapport.

Le Conseil municipal n'a pas pu lors de cette séance désigner les représentants d'associations de commerçants chapelains. Dès lors, il avait été convenu que cela serait fait à une date ultérieure.

Mais après recherches et contacts pris auprès de commerçants, aucune association n'est actuellement répertoriée sur notre territoire.

En revanche, l'association d'animation des marchés de l'Aube, par le biais de son représentant Monsieur Christophe DROUOT, a affirmé la volonté de participer à la commission extra-municipale des marchés chapelains.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la participation de Monsieur Christophe DROUOT, représentant de l'association d'animation des marchés de l'Aube.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Par délibération 05-2023 prise en conseil municipal en date du 28 février 2023, la commission extramunicipale des marchés chapelains a été créée. Les membres élus ont ainsi été désignés selon les conditions prévues au rapport. Le conseil municipal n'a pas pu, lors de cette séance, désigner les représentants de l'association de commerçants chapelains. Dès lors, il avait été convenu que cela serait fait à une date ultérieure, mais après recherches et contacts pris auprès des commerçants, aucune association n'est actuellement répertoriée sur notre territoire. En revanche, l'association d'animation des marchés de l'Aube, par le biais de son représentant, Monsieur Christophe Drouot, a affirmé la volonté de participer à la commission extramunicipale des marchés chapelains. Après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité, sécurité du 2 juin 2023, il vous est proposé d'approuver la participation de Monsieur Christophe Drouot, représentant de l'association d'animation des marchés de l'Aube, d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport technique, mais malheureusement incontournable ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Rapport n°8

Délibération n°39/2023

**DÉFINITION DES CONDITIONS DE VENTE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE
D'UNE SUPERFICIE DE 4039M² - SECTEUR MAIL GUY MOLLET / ANTOINE BOYAU**

Rapporteur : Julien Mauvignat

La Ville de La Chapelle Saint-Luc est propriétaire d'emprises situées le long du mail Guy Mollet d'une superficie totale de 7 666 m², représentant un secteur stratégique en matière de développement urbain, tertiaire et économique. En effet, l'accessibilité du site ainsi que la proximité avec les équipements de service alentour constituent des atouts indispensables à l'aménagement de ces espaces.

Afin de poursuivre la commercialisation des parcelles AV 605, AV 607 et AV 617, la Ville souhaite céder une emprise d'une superficie de 4039 m² située à l'angle de la rue Antoine BOYAU et du mail Guy Mollet.

Pour ce faire il est nécessaire au préalable, de définir les conditions de vente de cette parcelle.

Par ailleurs, il est rappelé que, par délibération n°62/2019 du 18 septembre 2019, le conseil municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Luc a constaté la désaffectation de ces espaces et a prononcé leur déclassement du domaine public communal.

Par courrier en date du 03 mars 2023, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a été saisie afin de déterminer la valeur vénale dudit ensemble foncier. Celle-ci par courrier du 29 mars 2023 a donc examiné le dossier, et a estimé cette emprise à une valeur vénale d'environ 315 000 € assortie d'une marge d'appréciation de – 10 %.

Ainsi, il vous est proposé de vendre de gré à gré cet espace en fixant un prix de base à 92 € / m², hors frais de notaire, en retenant l'offre d'achat la plus élevée.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais de bornage seront, quand à eux, partagés équitablement entre les parties présentes à l'acte de vente.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2022.

Après saisine de la commission pôle Développement urbain et transition écologique du 05 juin 2022.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

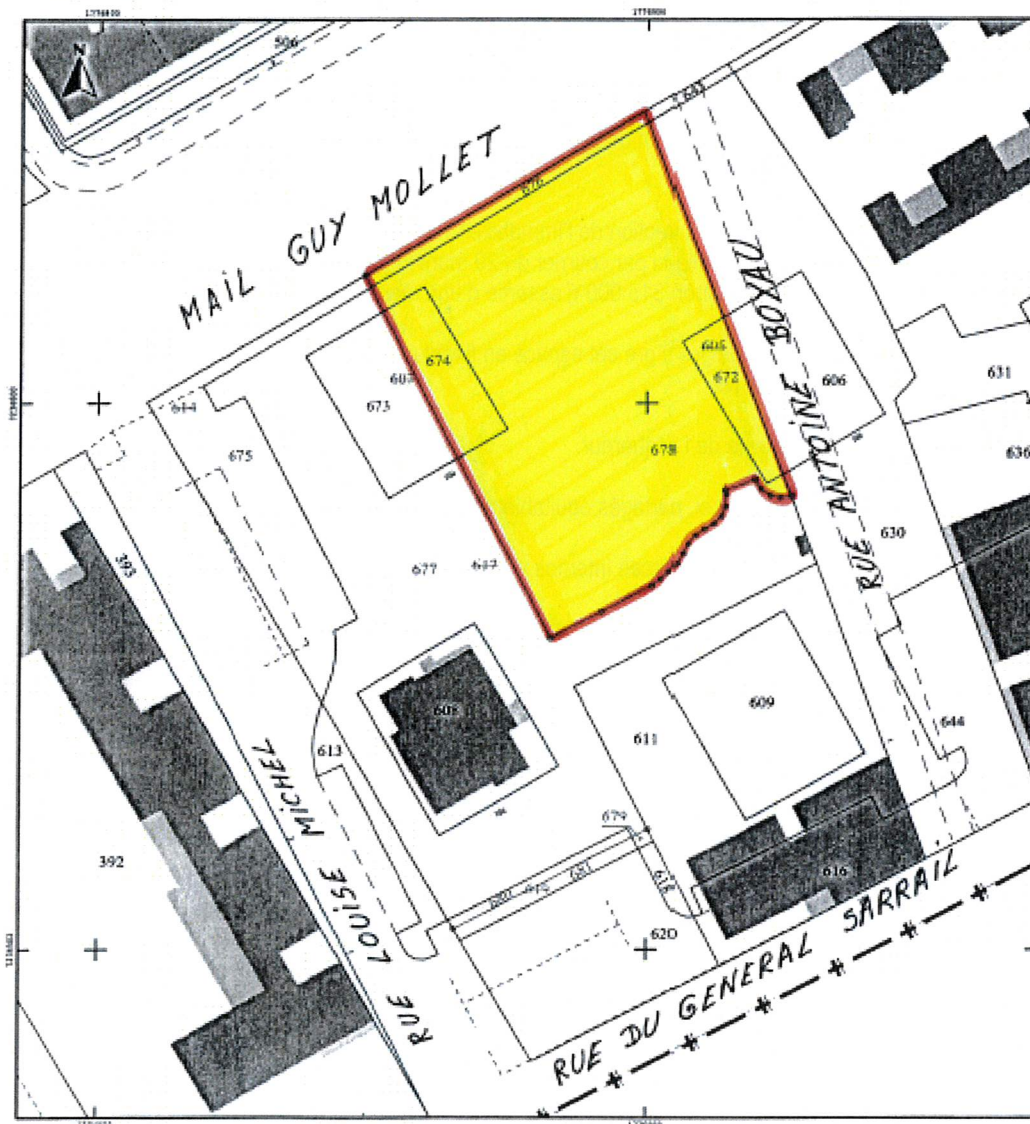
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à organiser la vente de gré à gré de l'emprise susvisée.
- DE FIXER à 92 €/m² le prix de base dudit espace et dans les conditions précitées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Commune : LA CHAPELLE ST LUC (081)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : AV Feuille(s) : 000 AV 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1993 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 24/05/2023 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2259 Z Document vérifié et numéroté le 24/05/2023 A PTGC Aube Par Stéphane JOURDHEUIL Inspecteur des finances publiques Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-271 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires, est établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage antérieur, dont copie jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par S ROSE (2) Réf. : Le 17/05/2023
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de l'Aube (PTGC) SDIF de l'Aube 17 Boulevard du 1er RM BP 771 10026 TROYES Cedex ptgc.aube@dgfp.finances.gouv.fr	Modification selon les enregistrements d'un acte à publier	

(1) Réviser les sections existantes. Les limites de terrain existantes qui sont à modifier sont indiquées par une croix (x) sur le terrain. Dans le formulaire, les propriétaires peuvent avoir effectué une même modification.
(2) Qualité de la certification générale avant : inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc. ...
(3) Préciser au verso la qualité du géomètre (1) ou celle des membres du bureau, mentionnant qualité ou fonction respective, etc. ...



**DÉFINITION DES CONDITIONS DE VENTE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE
D'UNE SUPERFICIE DE 99 M²
SECTEUR MAIL GUY MOLLET / LOUISE MICHEL**

Rapporteur : Julien Mauvignat

La Ville de La Chapelle Saint-Luc est propriétaire d'emprises situées entre le long du mail Guy Mollet d'une superficie totale de 7 666 m², représentant un secteur stratégique en matière de développement urbain, tertiaire et économique. En effet, l'accessibilité du site ainsi que la proximité avec les équipements de service alentour constituent des atouts indispensables à l'aménagement de ces espaces.

Les propriétaires des parcelles AV 620 et AV 618, ont fait part à la Ville de leur souhait d'agrandir le parking dédié à leurs patients, devenu trop restreint.

Pour ce faire, l'acheteur souhaiterait pouvoir acquérir une partie de la parcelle AV 619 représentant 92,50 m² et une partie de la parcelle AV 617 pour 7,50 m², soit un total de 99 m² selon le découpage matérialisé sur le plan ci-joint.

Il est rappelé que, par délibération n°62/2019 du 18 septembre 2019, le conseil municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Luc a constaté la désaffectation de ces espaces et a prononcé leur déclassement du domaine public communal.

Par courrier en date du 05 décembre 2022, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a été saisie afin de déterminer la valeur vénale de ladite parcelle. Celle-ci par courrier du 27 décembre 2022 a donc examiné le dossier et a estimé cette emprise à une valeur vénale de 2 900 € assortie d'une marge d'appréciation de moins 10 %.

Ainsi, il vous est proposé de vendre de gré à gré cet espace en fixant un prix de base à 92 € / m², hors frais de notaire, en retenant l'offre d'achat la plus élevée. Les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais de bornage seront, quand à eux, partagés équitablement entre les parties présentes à l'acte de vente.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023

Après saisine de la commission Pôle Développement urbain et transition écologique du 05 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à organiser la vente de gré à gré des emprises susvisées.
- DE FIXER à 92 €/m² le prix de base dudit espace et dans les conditions précitées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

ANNEXE

Commune : LA CHAPELLE ST LUC (081)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AV Fouille(s) : 000 AV 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 23/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 24/05/2023 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 2259 Z Document vérifié et numéroté le 24/05/2023 APTGC Aube Par Stéphane JOURDHEUL Inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou possesseurs (3) a été établi (1). A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires ou possesseurs ont eu connaissance des informations portées au dossier de l'arpentage n° 6463. Modification selon les conclusions d'un acte à publier	D'après le document d'arpentage dressé Par B. ROSE (2) Rdt : Le 17/05/2023
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de l'Aube (PTGC) SOF de l'Aube 17 Boulevard du 1er RM BP 771 10025 TROYES Cedex ptgc.aube@dgi.fr finances.gouv.fr	(1) Tous les registres publics. La feuille d'arpentage établie sur base de ces registres (plan ou plan de base) doit être déposée au bureau d'arpentage. Les propriétaires peuvent avoir effectué des travaux d'arpentage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, géomètre, géomètre-arpenteur, géomètre du cadastre, etc.). (3) Mention les noms et prénoms de signataires et de l'arpenteur (géomètre, arpenteur, arpenteur agréé, arpenteur expert, etc.).	



Présentation du rapport

Je vous propose pour ceux qui ont l'écran de défiler sur les plans. Ce sera plus parlant. L'idée va être de parler aujourd'hui de cette parcelle qui appartient à la ville, qui fait à peu 7 700 m², qui est l'ancienne parcelle des tours Sarraïl, les trois tours Sarraïl qui ont été démolies dans un deuxième temps, le 102, 104 et 106, de mémoire, qui appartiennent à la ville, sur lesquelles il y a déjà eu des constructions au niveau de la rue du Général Sarraïl et pour lesquelles on propose aujourd'hui de passer une délibération pour la vente d'une partie du reste de cette parcelle. Il va y avoir deux votes, Monsieur le maire : un premier concernant la partie au nord-est de cette parcelle, celle qu'on voit en jaune, une première vente d'une parcelle de 4 039 m² située sur les parcelles AV605, 607 et 617 du site. L'objectif aujourd'hui est de fixer le prix de vente de cette parcelle après sollicitation de la direction de l'immobilier de l'État, anciennement France Domaine, et de vendre cette parcelle à un prix de 92 €/m² à ceux qui se proposeront acquéreurs.

Après saisine des commissions ressources internes, qualité et sécurité et développement urbain et transition écologique, je vous propose d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à organiser la vente de gré à gré de l'emprise susvisée, de fixer à 92 €/m² le prix de base dudit espace et dans les conditions précitées et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette première vente. Il y en aura une deuxième après.

Soit je présente la deuxième et on enchaînera les deux votes.

Olivier Girardin

Oui, allons-y.

Julien Mauvignant

Pour la deuxième, c'est en plus une toute petite parcelle. On est toujours sur le même terrain, mais c'est une parcelle de 99 m² seulement située sur les parcelles AV619 et la AV617, pour laquelle on vous propose un prix de vente de similaire, de 92 €/m². Je peux peut-être préciser que, autant sur la première vente, on va voir les sollicitations qu'on peut avoir, mais cette deuxième vente a plutôt vocation à agrandir le parking de SOS Médecins qui est présent sur l'avenue Général Sarraïl.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Pour une petite taquinerie, vous avez dit que c'était les anciennes emprises de la 102, 104, 106. C'est parfaitement exact. Les couleurs ? La bleue, la jaune, la verte je crois. Mais le temps a passé. Aujourd'hui, il n'y a plus de tours. Il y a des terrains qui sont aujourd'hui mis en vente et ça bouge beaucoup, c'est-à-dire qu'on a des touches en effet avec SOS Médecins sur la deuxième parcelle, mais on a une touche aussi sur la première, celle que vous avez évoquée. Cette partie-là du quartier Chantereigne bouge énormément, bouge vite et bouge bien. On sent qu'il y a un effet d'entraînement et c'est heureux pour le quartier. Ça s'ouvre. La semaine dernière, nous avons posé la première pierre du CMS. Dans quelque temps, nous poserons la première pierre de la crèche. Tout ça bouge énormément et c'est une bonne nouvelle pour la ville, pour le quartier et même pour les finances de la Ville. Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ?

Jean-Paul Braun

Je remercie Julien Mauvignant pour son intervention. Je le remercie aussi d'ailleurs pour son implication dans le PLU et dans la modification du PLU aujourd'hui et révision plus tard, puisque c'est quand même un gros travail qui sera collectif, mais c'est un gros travail fait avec les services. Juste une petite précision sur le premier schéma. Évidemment, la tour noire n'existe plus. Le cadastre n'est pas à jour. La découpe qui pourrait paraître un peu bizarre au sud est une volonté de la commune de mettre en place un espace vert traversant et central, de manière à végétaliser les espaces qui sont mis en vente aujourd'hui.

Julien Mauvignant

Je me demande si ce n'est pas une petite taquinerie sur la modification du PLU, parce que j'ai oublié de lire le dernier document, mais merci quand même.

Olivier Girardin

Mesdames, messieurs, est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport, ces ventes ? C'est important. Ce n'est pas tellement ce qu'on va récolter, c'est plutôt l'élan de ce qui peut se passer.

Il y a deux votes. Vous avez raison de me le rappeler.

Sur la première parcelle, dont je demande l'autorisation qu'elle soit mise en vente par la commune, qui est contre, dans les conditions telles que fixées par la délibération. Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Est-ce qu'on peut considérer que c'est le même vote sur la deuxième parcelle en vente qui a été évoquée par Monsieur Mauvignant ? Oui, c'est le même vote et je vous en remercie beaucoup.

Retour vers vous pour la suite des opérations. À mon avis dès le mois de juillet, ce sera bouclé.

Nous passons maintenant à la vie associative. Monsieur Gesnot ayant indiqué être absent, pour des raisons parfaitement légitimes et on a une pensée pour lui, je vais me tourner vers Monsieur Champagne qui n'a peut-être pas été prévenu qu'il devait présenter. Merci, Monsieur Champagne de suppléer notre collègue pour des subventions aux associations dans le cadre de la vie associative.

Rapport n°09

Délibération n°41/2023

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS
ANNÉE 2023**

Rapporteur : Bernard Champagne

Deux nouvelles demandes de subvention ont été reçues pour l'année 2023.

L'enveloppe financière, appelée réserve d'opportunité d'un montant actuel de 43 317 € permet d'étudier toute demande supplémentaire.

Vous trouverez le montant des subventions qu'il vous est proposé d'attribuer aux associations nommées ci-dessous.

Au terme de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil intéressés à l'affaire, de ne pas prendre part au vote concernant les associations dont ils sont membres de l'organe dirigeant ou adhérent.

Pour l'Amicale du personnel communal de La Chapelle Saint-Luc :

Ne prennent pas part au vote : Mesdames BETTINGER, YANIK et Monsieur THOMAS.

Commission Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne du 09 mai 2023	Avis de la commission	Montant soumis au vote du Conseil municipal
Amicale du personnel communal de La Chapelle Saint-Luc	Favorable	4 171,80 €

Pour l'UFOLEP :

Commission Pôle Vie Associative, Sportive, Culturelle et Citoyenne du 09 mai 2023	Avis de la commission	Montant soumis au vote du Conseil municipal
UFOLEP – Subvention exceptionnelle – organisation championnat National de tir	Favorable	2 000 €

Après le versement des subventions sollicitées, le montant de l'enveloppe d'opportunité serait alors de 37 145 €.

Après saisine de la commission pôle Vie associative, sportive, Culturelle et Citoyenne du 9 mai 2023.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** ces propositions pour un montant global de 6 171,80 € au titre des subventions pour l'année 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 au compte 6574.

Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Si, Monsieur le maire, j'ai été prévenu par votre secrétariat en bonne et due forme, pas de souci. Il s'agit d'un dossier qui est presque habituel, à savoir après avoir voté le gros paquet des subventions, nous avons ce qu'on appelle une enveloppe d'opportunité chaque année, ce qui nous permet de faire face à des demandes supplémentaires qui n'ont pas pu être anticipées ou qui n'étaient pas totalement formulées au moment du vote du budget.

Deux sollicitations. La première pour l'Amicale du personnel communal de La Chapelle-Saint-Luc. Le but de cette subvention qui est sollicitée de 4 171,80 €, c'est de développer des actions dans l'objectif de créer des liens entre les adhérents de cette Amicale. La subvention est en fonction du nombre d'adhérents, puisqu'on a dû attendre d'avoir exactement le nombre d'adhérents pour pouvoir fixer le montant de cette subvention, mais c'est assez traditionnel. Cette subvention, si vous l'acceptez, sera déduite de l'enveloppe d'opportunité actuellement de 43 317 €. Sur cette première demande, Madame Bettinger, Madame Yaniket Monsieur Thomas ne peuvent pas participer au vote, puisqu'ils sont à l'intérieur de cette association pour l'accompagner.

La deuxième subvention est une subvention pour l'UFOLEP, pour faire face à un événement très intéressant, qui est l'organisation sur notre territoire des championnats de France UFOLEP de tir, dans notre stand de tir qui va être rénové et mis aux normes par rapport à un accueil possible olympique et paralympique. Pour votre information, actuellement, les espaces 50 m et 25 m sont avec des cibles électroniques. Elles y sont et ça fonctionne. On est en phase d'installer tout ce qui est câblerie et des cibles pour les espaces 10 m. Sur cet accueil des championnats de France UFOLEP de tir dans notre commune, la subvention qui est proposée, une subvention exceptionnelle, est de l'ordre de 2 000 €. Si vous acceptez ces deux subventions, l'enveloppe d'opportunité sera ramenée à 37 145 € pour l'année 2023. On vous demande d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? Je n'en vois pas. Je le mets aux voix.
Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À LA MATERNELLE VOLTAIRE POUR UNE SORTIE PÉDAGOGIQUE**

Rapporteur : Véronique Bourgeois-Scheffmann

Le projet de sortie de la maternelle Voltaire, à la ferme pédagogique de Champ-sur-Barse, s'inscrit dans un projet global en lien avec la nature ainsi que dans les programmes nationaux.

Pour la première fois, l'école souhaite organiser une sortie pour tous les élèves de toute petite section (TPS) et petite section (PS).

44 élèves vont découvrir le monde rural, les animaux domestiques et d'élevage, ses champs, sa vie propre et son temps.

Sur un plan pédagogique, les enseignants vont développer des connaissances liées au monde du vivant et le champ lexical de la vie à la ferme, ses codes, son matériel, ses animaux et ses activités. Les élèves découvriront d'où vient le lait, les animaux à deux ou quatre pattes, les soins à leur apporter. Ils auront à les soigner, les nourrir et pourront les câliner.

Il est prévu une activité de confection de pain : au-delà de l'apprentissage direct lié à la technique, chaque élève pourra développer la motricité fine pour que son pain réponde aux attentes énoncées.

Le projet vise le développement d'un intérêt personnel et affectif, voire psychologique pour chacun des élèves. En effet, les élèves vont être confrontés à des réticences, des craintes, voire des peurs, en approchant poules, veaux, vaches, moutons, et par l'utilisation d'outils adaptés à la taille des enfants, indispensables aux soins à donner aux animaux.

Le coût de ce projet de sortie et des activités encadrées est de 800 € TTC.

Le directeur de l'école, sollicite donc la municipalité pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle qui permettra de mener à bien cette sortie pédagogique.

Cette année, la commune souhaite valoriser ce projet et contribuer à cette sortie conduite par l'équipe enseignante de l'école maternelle Voltaire en allouant une subvention exceptionnelle correspondant à l'intégralité du coût de la sortie.

Après saisine de la commission Éducation et Jeunesse du 25 mai 2023.

Après saisine de la commission Pôle Ressources Internes - Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** l'attribution exceptionnelle de cette subvention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé des motifs.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Il s'agit effectivement de l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour un projet de sortie de la maternelle Voltaire à la ferme pédagogique de Champ-sur-Barse, qui sera inscrite dans un projet global en lien avec la nature, ainsi que dans les programmes nationaux. Pour la première fois, cette école souhaite organiser une sortie pour tous les élèves de toute petite section et de petite section. 44 élèves vont découvrir le monde rural, les animaux domestiques et d'élevage, les champs, sa vie propre et son temps. Sur un plan pédagogique, les enseignants vont développer les connaissances liées au monde du vivant et le champ lexical de la vie à la ferme, ses codes, son matériel, ses animaux et ses activités. Les élèves découvriront d'où viennent le lait, les animaux à deux et à quatre pattes, les soins à leur apporter. Ils auront à les soigner, à les nourrir et pourront les câliner. J'espère qu'il y a des Bisounours. Il est prévu une activité de confection de pain. Au-delà de l'apprentissage direct lié à la technique, chaque élève pourra développer la motricité fine pour que son pain réponde aux attentes énoncées. Le projet vise le développement d'un intérêt personnel et affectif, voire psychologique, pour chacun des élèves. Les élèves vont en effet être confrontés à des réticences, des craintes, voire des peurs, en approchant poules, veaux, vaches – je rajouterais cochons couvés, moutons – et par l'utilisation d'outils adaptés à la taille des enfants – on ne va pas tailler les enfants, ce sont les enfants qui vont tailler – indispensables aux soins à donner aux animaux. Le coût de ce projet de sortie et des activités encadrées est de 800 €. Le directeur de l'école sollicite donc la municipalité pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle qui permettra de mener à bien cette sortie pédagogique. Cette année, la commune souhaite valoriser ce projet et contribuer à cette sortie conduite par l'équipe enseignante de l'école maternelle Voltaire, en allouant une subvention exceptionnelle correspondant à l'intégralité du coût de la sortie. Après saisine de la commission éducation jeunesse du 25 mai, après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité de juin, il vous est proposé d'approuver l'attribution exceptionnelle de cette subvention et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Madame Pauwels, vous souhaitez apporter votre contribution à cette ambiance particulièrement empathique vis-à-vis de l'ensemble des espèces vivantes.

Cécile Pauwels

Vous m'avez mangé mon introduction, Monsieur le maire ! Simplement une petite précision, puisqu'on en a discuté en commission un petit moment. C'est une demande exceptionnelle de l'école et donc une attribution de subvention exceptionnelle qui ne rentrait pas dans le cadre des classes découverte, puisque les maternelles ne peuvent pas en bénéficier. De fait, nous avons souhaité cette délibération un peu poétique et campagnarde, mais nous étions obligés de procéder à une délibération, puisqu'elle ne rentre pas dans le cadre habituel. On a bien sûr notre ligne budgétaire qui permet d'autoriser ce genre de projet. Rappelez-vous, l'an dernier, on a voté sur le même principe la sortie du concours Thuram, par exemple. On est dans ce cadre-là. L'idée est que tant qu'on le peut, en fonction de l'articulation des différents projets qu'on porte et qu'on soutient sur la ville, on mettra en lumière un projet par an si possible. Cette année, c'est la campagne, les animaux et ça nous fait du bien. Merci.

Olivier Girardin

Comme vous le savez, je suis un immense thuriféraire de toutes ces règles et toutes ces normes qui nous obligent à faire des contorsions absolument démentielles pour offrir la perspective d'une sortie à la campagne pour les enfants. Je ne saurais trop conseiller que sous votre haute autorité, Madame Pauwels, la question de ces règles, qui manifestement conduisent à ce que nous soyons obligés de nous justifier pour offrir cette perspective aux enfants chapelains pour 800 € et cette sortie parfaitement bien détaillée par Madame Bourgeois-Scheffmann, soit allégée. Qui peut ici – je parle sous le contrôle et sous la haute autorité de Monsieur Richard – contester le principe que pour une école maternelle, on puisse avoir une sortie de cette nature. Est-ce que l'année prochaine, on peut avoir le même rapport, mais sans se dire que nous n'avons pas exactement respecté le cadre de ce que nous avons fixé, des règlements visant à organiser les classes découverte pour les classes élémentaires, etc. ? Je pense qu'on peut peut-être progresser et avoir le même rapport, mais qui soit parfaitement dans les clous, parce que tout ça est autorisé assez naturellement. Ne croyez-vous pas ? Je pense que oui. Après, il y a des débats absolument hallucinants sur : oui, mais c'est sur quel budget ? C'est impressionnant, parce que là, on a eu la version positive et bucolique, mais j'ai le dessous des cartes. C'est impressionnant. Tout ça pour dire que c'est drôlement bien que les enfants en maternelle puissent découvrir les animaux à deux et quatre pattes et avoir peur en les croisant.

Mesdames et messieurs, si vous n'avez pas d'autres commentaires, je vous propose de passer au vote sur cette délibération fondamentale et fortement coûteuse, à hauteur de 800 € pour des petits. Personne n'est contre ? C'est heureux. Personne ne s'abstient ? Tout le monde a envie avec enthousiasme de valider le principe de cette sortie et

je vous en remercie, les enfants et l'école Voltaire encore plus. D'ailleurs, ce n'est pas la fête de l'école Voltaire au moment où je parle ? Si. C'est beau. J'ai d'ores et déjà vu quelques photos, c'est beau. Vous imaginez donc bien que ce n'est pas possible qu'on fasse autrement que de voter dans l'enthousiasme et l'allégresse un tel rapport pour cette école, dont c'est la fête au moment où je m'exprime. C'est donc fait, mesdames et messieurs. Sous votre autorité et votre contrôle, qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité. Nous avons respecté le mandat qui nous était fixé. Nous allons pouvoir passer au rapport suivant et bonne fête à l'école Voltaire.

On quitte l'univers bucolique de la campagne, des enfants de la ferme et de ses animaux pour rentrer dans le monde terrifiant pour les adultes des aliens budgétaires et autres délégations de service public et de gestion de la fourrière automobile, par ailleurs un sujet important comme vous le savez, à chaque fois, je vous ennuie avec ça, avec la saisine de la commission consultative des services publics locaux, Monsieur Champagne a confirmé.

Rapport n°11

Délibération n°43/2023

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE
SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Rapporteur : Bernard Champagne

Le service public de fourrière automobile est actuellement confié à la SARL JB et ce jusqu'au 02 décembre 2023.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc souhaite continuer à déléguer la gestion de la fourrière automobile dans le cadre d'un contrat de concession de service.

Cette catégorie de contrat est définie à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

En ce sens, l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Les collectivités territoriales, (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

Au préalable et en application de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant qu'elle ne se prononce sur ce mode de gestion.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE SAISIR** la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le recours au principe de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Ce rapport est effectivement beaucoup moins poétique. Il n'est pas rural et il n'y a pas d'animaux ou tout du moins, ceux qui conduisaient les véhicules les ont lâchement abandonnés. C'est un rapport qui est très important pour débarrasser notre commune de ces véhicules dits ventouses, ces véhicules qui posent problème par leur immobilité prolongée, un petit peu abandonnés par leur propriétaire. Il s'agit donc de renouveler la délégation de service public, la gestion de fourrière automobile. Il y a des règles très précises par rapport à ça. Parfois, les gens ne comprennent pas que lorsqu'un véhicule immobilisé depuis longtemps ou qui est un petit peu carcasse, on met du temps à pouvoir intervenir. La police municipale qui l'a repéré, qui l'a bien identifié, ne peut pas appuyer sur un bouton immédiatement, parce qu'il y a des règles très précises de la loi qui imposent des procédures que l'on doit absolument respecter. Le service public de la fourrière automobile est actuellement confié à la SARL JB et ce jusqu'au 2 décembre 2023. On souhaite renouveler cette convention par un contrat de concession de service. Toutes ces choses-là sont très encadrées par le code de la commande publique, par le code général des collectivités territoriales. On se doit au préalable, pour pouvoir renouveler cette convention, d'appliquer l'article L1413-1 pour consulter la commission des services publics locaux pour son avis. Vous voyez qu'il y a tout un processus qui doit être mis en place pour pouvoir le faire. Après saisine de la commission pôle ressources internes, qualité et sécurité publique du 2 juin dernier, on vous propose de consulter cette commission, parce que la loi l'impose et ensuite, après sa consultation, de pouvoir autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires de manière à pouvoir renouveler ladite convention.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport très important ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité.

Rapport n°12

Délibération n°44/2023

SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT : RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Rapporteur : Christiane Chéry

La Société Publique Locale, dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires des prestations liées à la dématérialisation.

La Ville a décidé, par délibération n°77-2012 du 04 juillet 2012, de devenir actionnaire de cette société.

En mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article L. 225-100 du code du commerce, l'assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du commissaire aux comptes.

Depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social,
- le département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Or, selon l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que citée précédemment et conformément à la liste détaillée des actionnaires.

- **DE DONNER POUVOIR** au représentant de la collectivité à l'assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	28			

Présentation du rapport

On est en plein dans les formalismes administratifs, on n'est plus du tout dans le bucolique. C'est une délibération qui vous est présentée tous les ans. SPL XDEMAT est une société publique locale créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne. C'est une plate-forme de prestations liée à la dématérialisation des procédures. Ces prestations sont fournies à des collectivités locales qui deviennent ainsi actionnaires. La ville de La Chapelle Saint-Luc a décidé de devenir actionnaire par délibération du 4 juillet 2012 et utilise les services de cette société pour certaines procédures, dont la dématérialisation liée aux marchés publics. Chaque année, l'assemblée générale de la société se réunit pour approuver les comptes de l'année précédente et informer les actionnaires de la répartition du capital social. Cela se traduit par des ajustements en nombre d'actions détenues au sein des 12 838 actions au total. Or, le code général des collectivités territoriales stipule que de telles modifications de la composition du capital des sociétés publiques locales ne peuvent intervenir sans une délibération préalable des collectivités actionnaires. Vous avez donc dans le rapport la répartition du capital. C'est pourquoi, après saisine de la commission pôle ressources internes du 2 juin 2023, il vous est proposé d'approuver les nouvelles répartitions du capital social de la société publique locale dénommée SPL XDEMAT divisé en 12 838 actions, tel que cité précédemment et conformément à la liste détaillée des actionnaires, de donner pouvoir aux représentants de la collectivité à l'assemblée générale de la société SPL XDEMAT pour voter cette nouvelle répartition dans son capital social et la résolution en découlant lors de sa prochaine réunion.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Derrière cette situation se cache une vraie initiative innovante de la part de ces collectivités territoriales. Je ne le fais pas toujours, parce que je ne suis pas toujours d'accord, mais là, je salue le travail du département qui a été porteur et moteur sur la création de cette société publique locale et qui rend un service absolument incroyable en matière de dématérialisation. A un tel point que c'est pour ça qu'à chaque fois, nous avons l'obligation de repasser, parce que le capital social se répartit différemment, parce qu'il y a de plus en plus de collectivités de tout ordre, de toute nature et de toute partie du territoire français qui adhèrent à cette plate-forme qui devient une espèce de modèle, une sorte de Google français, une sorte de GAFA français public. J'exagère un petit peu ! C'est une vraie réussite. Au-delà des commentaires dont j'aurais pu me passer, est-ce que vous avez d'autres choses à dire sur cette nouvelle répartition du capital social ? Non. Je vais soumettre quand même au vote.

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

**DÉGRÈVEMENT ET REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION
AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ - TRANSACTION**

Rapporteur : Sylviane Bettinger

Acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité en fonction de la quantité d'électricité consommée, la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) participait jusqu'en 2015 au financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

En 2014, la commune a engagé une action judiciaire à l'effet d'obtenir la décharge et la restitution de la Contribution au service public de l'électricité (TVA incluse) pour les années 2012 2013 2014, au motif que celle-ci ne pouvait valablement être collectée.

Dans ce but, une réclamation a été formulée auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) afin d'obtenir le remboursement de la CSPE versée par la commune au titre des années précitées.
A défaut de réponse de la CRE, une requête devant le Tribunal administratif de Paris a été déposée en 2015.

Toutefois, à la fin de l'année 2015, en raison d'une jurisprudence défavorable du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État, la commune s'était désistée de cette requête.

Cependant, le Conseil d'État, suivant un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 25 juillet 2018, SAS Messer France, n°C103/17), a confirmé en 2018 (Conseil d'État, 3 décembre 2018, Société Messer France, req. n°399115), que les demandeurs pouvaient se voir rembourser partiellement la CSPE à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, et a établi la méthode de calcul permettant le remboursement partiel, limité aux seules années 2009 à 2015, de la CSPE.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a été autorisé, en application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE, à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la CSPE au titre des années 2009 à 2015 a fixé pour chacune des années concernées les taux du calcul du remboursement.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc a donc saisi à nouveau la CRE, d'une demande tendant au remboursement partiel de la CSPE qu'elle a acquitté au titre des années de consommation 2012, 2013 et 2014.

Le dossier complet de la commune a fait l'objet d'une instruction par la commission, tant sur le plan de sa recevabilité juridique, que technique.

Désireux de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, le 4 avril 2023, les services gouvernementaux en charge de l'instruction de la réclamation ont notifié une proposition transactionnelle, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Cette offre de remboursement de la CSPE est ainsi évaluée à 28 015,19 € dont les intérêts moratoires.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE RÉGLER** amiablement le litige.
- **D'ACCEPTER** la somme de 28 015,19 € au titre de la transaction.
- **D'ABANDONNER** toute réclamation et tout recours.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant signer le protocole transactionnel, annexé au présent rapport.

Les conclusions du rapport mis aux voix

donnent les résultats suivants

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			



TRANSACTION

ENTRE :

Madame Emmanuelle WARGON, Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, située 15, rue Pasquier, 75008 Paris, agissant au nom de l'Etat, dûment habilitée aux termes de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015

Ci-après désigné « **la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie** » ou « **la Présidente** »,

d'une part,

ET :

Commune **COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC** (SIRET : 21100076500019) domicilié à 2 Rue du Maréchal Leclerc 10600 LA CHAPELLE ST LUC

Les éléments permettant l'identification de la personne habilitée à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)* ». En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant de rattacher le demandeur à son représentant, habilité à signer la présente transaction, sont également précisés en annexe 1.

En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant l'identification du représentant, habilité à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)* » de la présente transaction.

Ci-après désigné « **le demandeur** »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **les parties** ».



Etant préalablement exposé ce qui suit :

Acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité en fonction de la quantité d'électricité consommée, la contribution au service public de l'électricité (ci-après « la CSPE ») contribuait jusqu'en 2015 au financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

Le Conseil d'État, suivant un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 25 juillet 2018, SAS Messer France, n°C-103/17), a confirmé en 2018 (Conseil d'État, 3 décembre 2018, *Société Messer France*, req. n°399115), que les demandeurs pouvaient se voir rembourser partiellement la CSPE à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, et a établi la méthode de calcul permettant le remboursement partiel, limité aux seules années 2009 à 2015, de la CSPE.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la CRE a été autorisée, en application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 *relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité*, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE, à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a fixé pour chacune des années concernées les taux du calcul du remboursement.

Le(s) demandeur(s) a(ont) saisi la Commission de régulation de l'énergie d'une demande tendant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité qu'il(s) a (ont) acquitté au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction.

Le(s) demandeur(s) a(ont) procédé au dépôt de l'ensemble des pièces constitutives de son(leur) dossier et un bordereau de synthèse des dépôts de pièces a été généré (Annexe 2). Ces pièces ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Désireuses de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, et à toutes les contestations entre elles, les parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de régler leur différend par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai de deux mois à compter de la date de mise à disposition par voie électronique (sur le portail CSPE) de la proposition de transaction ou de celle de sa réception par voie postale pour l'accepter et la signer ou la refuser. A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le demandeur sur la proposition qui lui a été présentée vaut refus.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE PREVENIR TOUT DIFFEREND QUI POURRAIT LES OPPOSER, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente transaction, établie en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme définitif au litige exposé au préambule ci-dessus, et plus particulièrement de faire renoncer les parties, par des concessions réciproques à toute réclamation passée, présente et à venir afférente au litige précédemment exposé afin de permettre :

- Un règlement amiable et rapide du litige ;
- Le versement au demandeur d'une somme correspondant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation



précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction, d'une somme correspondant aux intérêts moratoires et, en cas de représentation justifiée du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, d'une somme correspondant aux frais exposés. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;

- L'abandon de la(des) réclamation(s) formulée(s) par le demandeur ;
 - L'abandon du(des) recours formé(s), le cas échéant, par le demandeur devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.
- Dans ce cadre, le demandeur est invité à signer simultanément la transaction et le feuillet de demande de désistement.

Les parties déclarent chacune que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée et estiment que celle-ci éteint toute contestation les opposant et satisfait à leurs droits réciproques.

Les annexes citées et jointes à la présente transaction font partie intégrante de celles-ci.

Article 2 : Concessions de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie agissant au nom de l'État

En signant la présente transaction, la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie s'engage à :

- Verser au demandeur une somme correspondant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Verser au demandeur des intérêts moratoires appliqués conformément à l'article R.* 208-1 du livre des procédures fiscales ;
- Verser, en cas de représentation du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, une somme correspondant aux frais exposés sur la base d'un forfait. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;
- Le mandatement des sommes à verser au demandeur interviendra dès la signature du protocole transactionnel, et ce pour assurer une issue rapide au litige opposant les parties.

S'agissant des seules entreprises :

- Ne pas aller rechercher si le redevable de la CSPE a répercuté la taxe sur le consommateur final.

Article 3 : Concessions du demandeur

En signant la présente transaction, le demandeur :

- S'engage à ne pas poursuivre la(les) réclamation(s) qui tendent à obtenir le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Renonce à toute action se rattachant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Le cas échéant², se désiste purement et simplement du(des) recours introduit(s) devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction ;
- Le cas échéant¹, accepte que la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie transmette le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction au tribunal administratif compétent et accepte que ladite transaction ait valeur devant ce tribunal de conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action. Le demandeur reconnaît avoir été parfaitement informé, le cas échéant¹, à la lecture et à la signature du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction, de l'étendue de l'application de la présente transaction et de l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

¹ Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif

² Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif

Dans cette hypothèse, le demandeur s'engage à ne pas revenir, de quelque manière que ce soit, sur son désistement, et à ne pas former un quelconque recours contre l'ordonnance ou le jugement par lequel le tribunal administratif prendra acte de son désistement. Le requérant s'engage notamment à ne pas confirmer le maintien de ses conclusions dans l'hypothèse où le tribunal administratif viendrait à lui adresser une invitation en ce sens sur le fondement des dispositions de l'article R. 612-5-1 du Code de justice



administrative.

Article 4 : Montant global de la somme à verser au demandeur

La somme devant être versée au demandeur s'élève à : 28 015,19 €. -

Le détail des sommes à régler au demandeur par année est précisé à l'annexe 3 de la présente transaction.

Les sommes seront virées sur le relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») communiqué par le demandeur joint en annexe 4.

Néanmoins, et conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, si le demandeur a cédé ou nanté sa créance financière professionnelle, l'acte de cession ou de nantissement doit avoir été transmis au CBCM (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique), préalablement au paiement, et par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces éléments sont à transmettre à l'adresse ci-dessous, afin d'être traités par le CBCM, qui se chargera de leur prise en compte dans le paiement de la présente transaction :

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
MTE-MCTRCT
Grande Arche - Paroî Sud
23ème étage
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était son avocat/cabinet d'avocats, le paiement est conditionné à la transmission d'un mandat permettant de lier le receveur des fonds, avocat/cabinet d'avocats, au demandeur. De plus, le RIB transmis doit être obligatoirement au nom de la CARPA avec mention de l'avocat/du cabinet d'avocats concerné.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnaît avoir transmis les pièces, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de l'avocat/du cabinet d'avocats.

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était une tierce personne (autre que son avocat/cabinet d'avocats), le paiement de la transaction est conditionné à la transmission de pièces justificatives, qui varient selon la situation du demandeur (héritier, huissier, etc.). Les pièces justificatives exigées sont listées dans l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté susmentionné et transmis les pièces sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de la tierce personne, délégataire du paiement.

Le CBCM MTE est chargé en sa qualité de comptable assignataire de la mise en paiement de la présente transaction.

Article 5 : Date d'effet de la transaction

La présente transaction prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution de la présente, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Le présent protocole vaut concessions réciproques.

Les parties conviennent d'un commun accord de soumettre le présent protocole aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code qui dispose que « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence, les parties reconnaissent que, conformément aux articles 2044 et 2052 du Code civil, le présent protocole emporte règlement global, forfaitaire, définitif et irrévocable de l'ensemble des actions, ins-lances, prétentions, litige ou tout contentieux, présent



ou futur, qui serait susceptible de naître en lien direct ou indirect avec le remboursement de la CSPE pour les années 2009 à 2015.

En cas d'inexécution de la transaction, chacune des parties se réserve la liberté de maintenir l'intégralité des arguments précédemment développés ou de ceux qu'elle estimerait nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 7 : Déclaration de parfaite information

Les parties déclarent et reconnaissent que les stipulations du présent protocole sont le fruit de concessions mutuelles, consenties afin d'éviter ou de mettre fin à toute procédure ou litige entre elles.

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont pu suffisamment apprécier l'étendue de l'application du présent protocole et l'ensemble des conséquences induites par sa signature et notamment le cas échéant, après avoir pris connaissance du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.

Le demandeur déclare et reconnaît avoir pris connaissance du résultat de l'instruction de sa demande, disponible sur l'espace personnel du portail. Ce résultat liste notamment l'ensemble des pièces déposées ayant conduit au calcul du montant de la transaction, tout en indiquant celles retenues et non retenues au terme de l'instruction.



Signature des parties	
la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, ou, pour son compte, son représentant :	Le demandeur, ou, le cas échéant, son représentant habilité à signer (Annexe 1), « Lu et approuvé – Bon pour transaction irrévocable, désistement d'instance et d'action et renonciation à action »



LISTE DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA TRANSACTION

- Annexe n°1 : Identification du(es) signataire(s)
- Annexe n°2 : bordereau listant les dépôts de fichiers réalisés par le demandeur
- Annexe n°3 : annexe financière précisant le détail du calcul du montant de la transaction
- Annexe n°4 : RIB



Annexe n°1 : IDENTIFICATION DU(ES) SIGNATAIRE(S)

L'annexe 1 a pour objet de désigner de façon détaillée la personne habilitée à signer pour le compte du demandeur et de justifier de sa capacité à signer la transaction (y compris en cas de représentation du demandeur). Le cas échéant, le(s) mandat(s) de signature du représentant figure(nt) parmi les pièces à déposer sur le Portail CSPE.

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.





Annexe n°2 : BORDEREAU LISTANT LES DÉPÔTS DE FICHIERS RÉALISÉS PAR LE DEMANDEUR

Cette annexe constitue la synthèse des différents dépôts de pièces opérés dans le cadre de la présente demande en remboursement

Les pièces constitutives des fichiers déposés ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Type de dépôt	Nombre de fichiers déposés	Date de transmission des fichiers (à l'ASP)
Dépôt initial	124	09/09/2021
Dépôt complémentaire 1	71	22/06/2022
Dépôt complémentaire 2	4	02/03/2023
Dépôt complémentaire 3	1	04/04/2023



**Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIERE PRECISANT LE DETAIL DU
CALCUL DU MONTANT DE LA TRANSACTION**

Identifiant de la réclamation	001623M000C		
	2012	2013	2014
Montant CSPE consommée annuelle	31 136,12 €	56 611,08 €	12 041,09 €
Montant exonération annuelle (le cas échéant)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Taux de remboursement annuel	0.0577	0.2804	0.2489
Montant annuel de CSPE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	1 796,50 €	15 873,75 €	2 997,03 €
Montant des intérêts moratoires annuels remboursés (exonération(s) comprise(s))	685,93 €	6 416,40 €	945,56 €

Récapitulatif du montant de la transaction	
Montant total de CPSE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	20 667,28 €
Montant total des IM (exonération(s) comprise(s))	7 047,91 €
Total frais exposés	300,00 €
Montant total de transaction	28 015,19 €

Soit pour solde de tout compte : 28 015,19 € HT

Le calcul des intérêts moratoires proposés comprend une provision de 60 jours supplémentaires (90 jours si le montant de la transaction dépasse un million d'euros) par rapport à la date d'émission de la proposition de transaction, afin de tenir compte des délais d'examen, de signature et de mise en paiement du demandeur.



Annexe n°4 : RIB

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.

Présentation du rapport

C'est une recette qui va nous arriver, mais après maintes péripéties, que je vais vous relater rapidement. La contribution au service public de l'électricité, la CSPE, à charge du consommateur en fonction de sa consommation, participait jusqu'en 2015 au financement entre autres des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération. En 2014, la commune a engagé une action en justice en vue d'obtenir la décharge et la restitution de la contribution au service public de l'électricité pour les années 2012, 2013, 2014, au motif qu'elle ne pouvait pas valablement être collectée. Une réclamation a donc été formulée auprès de la commission de régulation de l'énergie pour obtenir le remboursement. Faute de réponse de la commission de régulation de l'énergie, une requête a été déposée au tribunal administratif en 2015. En raison d'une jurisprudence défavorable du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, la commune s'est désistée. En 2018, le Conseil d'État, suite à un arrêt de la Cour de justice européenne en date du 25 juillet 2018, a confirmé que les demandeurs pouvaient se faire rembourser partiellement par la contribution au service public de l'électricité. Le décret 2020-1320 du 30 octobre 2020 a fixé les bases de calcul du remboursement pour les années 2009 à 2015. La commune a donc saisi la commission de régulation de l'énergie pour obtenir le remboursement sur les années précitées, 2012, 2013 et 2014, pour un montant estimé à 28 015,19 €. Il vous est proposé de régler d'une façon amiable le litige, d'accepter la somme de 28 015,19 € au titre de la transaction, d'abandonner toute réclamation et tout recours et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce rapport ? On n'en a pas. On va le mettre aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

M. Parison, vous allez nous parler du compte de gestion dans quelques secondes, mais avant tout, je ne l'ai pas fait depuis le début de ce Conseil, nous avons un nouveau collègue de Monsieur le directeur général, qui est adjoint auprès de Madame Jaumotte, services techniques, qui est Monsieur Stéphane Robin que nous accueillons pour la première fois. Je vous présente mon directeur de cabinet, Monsieur Romain Bernier. Je l'avais déjà annoncé. Monsieur Robin, Monsieur Bernier, deux membres de l'équipe des agents municipaux et des collaborateurs auprès de nous, donc nous saluons leur arrivée. Je n'ai oublié personne. Monsieur NGuyen, j'ai bien signalé votre présence la dernière fois. C'était une transition un peu empathique avant de passer à un secteur beaucoup plus aride concernant le compte de gestion qui est pourtant un document passionnant. C'est ce dont ont essayé de me convaincre Monsieur Parison et Monsieur Mennerat il y a peu encore.

Rapport n°14

Délibération n°46/2023

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : David Parison

Après s'être fait présenter, le Budget Primitif et les Décisions Budgétaires Modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE DÉCLARER** que le compte de gestion de la commune, dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Présentation du rapport

Ce rapport 14 ne va pas amener un grand débat. Pourquoi ne va-t-il pas amener un grand débat ? C'est le comptable public qui fait un compte de gestion. Un compte de gestion, c'est un document qui est le pendant du compte administratif du point de vue du comptable public, du point de vue du receveur municipal en matière d'exécution dans les dépenses, tant en recettes qu'en dépenses. Il s'agit de prendre acte qu'on a bien présenté une décision budgétaire, que nous avons bien voté un budget et que maintenant, après saisine de la commission finance et ressources internes, on a déclaré que le compte de gestion a bien été élaboré et certifié conforme par l'ordonnateur, à défaut de Monsieur le maire, par son représentant qui est moi-même, que nous avons bien dépensé un certain nombre d'argent, qu'on a un débat dans quelques instants après l'adoption de ce rapport.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a des remarques ou des commentaires sur ce compte de gestion ? Je suis sûr que vous l'avez évidemment lu toutes et tous, comme moi. Je vous invite à vous repencher dessus quand vous aurez l'occasion, parce que c'est une mine d'informations dont je pense que nous n'exploitons pas assez les tenants et les aboutissants, mais le temps nous manque. Mais à tête reposée, quand vous partirez en vacances, le compte de gestion, important ! Il y a un vote, mesdames et messieurs. Qui est contre ? Je ne vois pas comment on peut être contre. Qui s'abstient ? Je ne vois pas comment on peut s'abstenir. C'est adopté à l'unanimité. On vous remercie.

Le compte administratif, en tant qu'ordonnateur de la dépense, je ne peux être présent au moment du vote, c'est certain, être présent au moment de la présentation et du débat qui s'en suit, c'est plus discutable, mais ce qui est sûr, c'est que je ne peux pas participer à cette discussion. Comme vous l'avez compris, c'est difficile pour moi d'être quelque part sans participer aux échanges. Il vaut donc mieux, pour la légalité de notre délibération, que je m'en aille tout de suite et que je vous laisse tranquillement évoquer le détail de ce compte administratif et ensuite procéder au vote. Je vous retrouve tout à l'heure et si jamais je ne vous retrouvais pas, je vous souhaite une bonne fin de journée et une bonne soirée.

Rapport 15

Délibération n°47/2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : David Parison

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *dans les séances ou le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

En ce sens, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :**

- **D'ÉLIRE Monsieur Jean-Paul BRAUN**, en tant que Président de séance, dans le cadre du vote du compte administratif 2022.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	28			

Monsieur le Maire, Olivier GIRARDIN se retire de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Paul BRAUN prend la présidence de séance, dans le cadre du vote du compte administratif 2022.

Le compte administratif, bilan financier du Maire ordonnateur est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Il permet de comparer les autorisations budgétaires votées par le Conseil municipal pour chaque chapitre et chaque article aux réalisations effectuées par le Maire.

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du Compte Administratif s'inscrit dans une chronologie des opérations de clôture de l'exercice :

- Production du Compte de Gestion par le comptable public au plus tard le 1^{er} juin suivant l'exercice.
- Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion par le Conseil municipal avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le résultat de clôture au 31 décembre 2022 figurant au Compte Administratif s'élève à 2 549 375,88€.

Il est constitué du résultat de l'exercice 2022 (déficit ou excédent constaté de l'ensemble des deux sections), auquel s'ajoute le résultat à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire au 31 décembre 2021, et la part de ce résultat affectée à l'investissement et au fonctionnement lors de l'année 2022.

Il convient de déduire de ce résultat de clôture les restes à réaliser en dépenses et en recettes pour obtenir le résultat définitif de l'exercice.

Le résultat définitif de l'exercice budgétaire 2022 de la Ville de La Chapelle Saint-Luc se présente donc ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLÉS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2022	2 703 826,38	2 610 410,36	19 817 791,46	21 350 233,69	22 521 617,84	23 960 644,05
RÉSULTAT EXERCICE 2022	-93 416,02			1 532 442,23		1 439 026,21
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLÉS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS
RÉSULTAT CUMULÉ EXERCICE 2021	-479 647,61		-775 017,61	2 365 014,89		1 110 349,67
RÉSULTAT CUMULÉ 2022 AVANT RAR	-573 063,63			3 122 439,51		2 549 375,88
RAR 2022 (RESTES À RÉALISER)	4 551 373,00	3 324 355,00			-1 227 018,00	
RÉSULTATS DÉFINITIFS		-1 800 081,63		3 122 439,51		1 322 357,88

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les évolutions observées sur les 3 derniers comptes administratifs sont les suivantes :

Les réalisations sont conformes aux prévisions budgétaires à hauteur de 88,39% en dépenses réelles et à hauteur de 102,32 % en recettes réelles.

		CA 2020	CA 2021	BUDGET 2022	CA 2022
	TOTAL DÉPENSES	19 101 538,69 €	19 322 877,54 €	22 420 339,00 €	19 817 791,46 €
011	Charges à caractère général	3 126 100,47 €	3 867 461,68 €	4 746 485,00 €	4 036 954,83 €
012	Dépenses de personnel	12 683 396,13 €	12 813 575,71 €	13 025 000,00 €	13 010 366,20 €
014	Atténuations de produits	184 115,13 €			
65	Autres charges de gestion courante	1 753 027,20 €	1 875 207,37 €	1 858 800,00 €	1 845 865,58 €
66	Charges financières	192 280,67 €	168 882,50 €	184 000,00 €	163 854,54 €
67	Charges exceptionnelles	437 066,73 €	41 612,87 €	86 100,00 €	57 385,45 €
68	Dotations provisions semi budgétaires	1 500,00 €	10 250,00 €		
022	Dépenses imprévues			33 012,00 €	
023	Virement à la section d'investissement			1 931 942,00 €	
042	Opérations d'ordre	724 052,36 €	545 887,41 €	555 000,00 €	703 364,86 €
	TOTAL RECETTES	21 257 095,11 €	21 687 892,43 €	22 420 339,00 €	22 940 230,97 €
013	Atténuations de charges	763 474,01 €	1 220 995,60 €	811 920,00 €	872 119,90 €
70	Produits des services du domaine	540 193,56 €	598 491,61 €	682 503,00 €	790 631,97 €
73	Impôts et taxes	9 804 164,39 €	9 609 977,14 €	9 660 000,00 €	9 894 862,05 €
74	Dotations et participations	8 163 641,34 €	8 839 388,61 €	9 403 919,00 €	9 437 299,90 €
75	Autres produits de gestion courante	83 511,61 €	81 657,61 €	87 000,00 €	107 255,57 €
77	Produits exceptionnels	461 111,05 €	196 859,92 €	55 000,00 €	193 576,23 €
002	Résultat antérieur	1 310 577,38 €	972 404,14 €	1 589 997,00 €	1 589 997,28 €
042	Opérations d'ordre	130 421,77 €	168 117,80 €	130 000,00 €	54 488,07 €

- SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement 2022 s'élèvent à 2 541 231,79 € dont :

Le remboursement du capital des emprunts à hauteur de 928 926,20 €.

Les opérations d'équipement pour 1 612 305,59 €:

	2022
Construction et rénovation de crèches	89 163,44 €
Création de puits	28 141,97 €
Éclairage public	39 648,03 €
Enveloppe des services	371 250,12 €
Véhicules	34 244,00 €
Extension du cimetière	22 392,00 €
Travaux dans divers bâtiments	116 245,81 €
Travaux dans le cadre de la DPV 2016	20 242,92 €
Travaux dans le cadre de la DPV 2019	20 854,98 €
Travaux dans le cadre de la DPV 2020	155 577,25 €
Travaux dans le cadre de la DPV 2021	231 748,66 €
Travaux dans le cadre de la DPV 2022	32 680,80 €
Travaux de voirie	370 094,27 €
Vidéo protection	71 865,59 €
Divers (caution bancaire France Service, participation « les passeurs de texte »...)	8 155,75 €
	1 612 305,59 €

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité - Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE DONNER** à Monsieur Maire, acte de la présentation faite du compte administratif 2022.
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
	24		2	2

Présentation du rapport

Monsieur le maire s'en va et délègue la présidence de séance pour vous présenter le compte administratif 2022.

Jean-Paul Braun

Je passe la parole à Monsieur Parison pour la présentation du rapport et on passera au vote après vos remarques. Juste avant de passer la parole, cette année, la version dématérialisée du compte de gestion et du compte administratif vous ont été fournies avec la liasse, ce qui permet à tout moment de pouvoir se plonger dans le compte administratif, comme l'a préconisé Monsieur le maire.

David Parison

On va donc dans un premier temps évoquer un certain nombre de documents. Préalablement, je vais faire un certain nombre de commentaires en amont, à titre liminaire. Le premier commentaire que je vais faire, c'est le cas dans lequel va s'inscrire ce compte administratif. Ce compte administratif s'inscrit dans le cadre d'une reprise des activités. On fait une fête d'école à côté, on a fait le repas des seniors avec Mme Himeur, avec Mme Bettinger. On a fait un certain nombre d'actions. On va refaire un 14 juillet. On reprend à la fois les services de la ville de La Chapelle Saint-Luc à un rythme de croisière. On s'aperçoit qu'on a eu une crise Covid, une pandémie mondiale sur deux ans, qui ont impacté les services de la ville assez durement, qui ont été touchés et qu'on subit encore aujourd'hui les effets dans le cadre de ce compte administratif 2022. Parallèlement à la crise pandémique mondiale de deux ans sur le Covid, on a dû aussi faire face à la guerre en Ukraine, ce qu'on vit au quotidien, la hausse des prix, l'inflation, la hausse du carburant et on a eu un certain nombre d'éléments qui ont impacté notre budget. Néanmoins, malgré tout ça, malgré les crises, malgré l'inflation, tout ce qu'on entend chaque jour à la télé, malgré que le plein d'essence coûte de plus en plus cher, on a pu faire un certain nombre d'actions au service à la fois du Chapelains, et dans le cadre de cette reprise d'activité. Après avoir présenté le cadre d'inscription budgétaire de ce compte administratif, on va passer à des éléments un peu techniques. Je reprends cette slide à chaque fois du débat budgétaire. C'est important de savoir qui on est, d'où on vient et où on va. C'est un peu le fil conducteur de ma présentation ce soir. D'où vient-on ? Ça va faire quinze ans quasiment que je présente les comptes administratifs dans cette ville. J'en suis à mon deuxième mandat de maire adjoint aux finances. On vient d'une situation financière qui a fait qu'on vient du PRU et on arrive finalement avec 5,24 ans, c'est-à-dire un désendettement de la ville à hauteur de presque 50 %.

Ce compte administratif est conforme aux engagements de sincérité budgétaire et d'annuité budgétaire. On s'aperçoit qu'on a réalisé à quasiment 88 % en matière de dépenses, ce qui nous permet, ce qu'on reverra dans l'affectation des résultats, d'avoir des résultats de fonctionnement qui sont plutôt bons, à hauteur de presque 1,3 M€, et des recettes de fonctionnement qui sont réalisées à 102 %, c'est-à-dire qu'on inscrit au budget une recette et que la subvention tombe finalement. On récupère plus d'impôts par ci, on récupère une dotation par là. On va faire une cité éducative avec Madame Pauwels où on récupère des subsides sur les ateliers ENVOL. On le verra en DBM tout à l'heure. On a l'étude de Monsieur Ducourant, CCI, qui est financée et qui nous permet de faire le marché. On a le théâtre de verdure avec Madame Godard et on a les subventions adéquates qui sont inscrites en DBM tout à l'heure. On investit 1,6 M€. Ces investissements sont la conséquence d'un compte administratif, d'un budget exécuté en 2022 qui sont impactés sur le Covid. Les actions de 2022 sont les conséquences de ce qu'il s'est passé pendant deux ans. C'est important d'avoir ces éléments en tête.

Dépenses de fonctionnement réelles. On s'aperçoit qu'une inflation en France de 5,2 % a un impact chez nous de 1,80 %, parce qu'on a serré. Vous avez peut-être lu le compte administratif. On a fait un plan de sobriété avec Monsieur Mauvignat et Monsieur Braun. Ça nous a permis de réduire d'un point de vue budgétaire 308 000 €. En matière de dépenses de personnel, on a eu en matière de la DBM, on l'a eu au moment du débat budgétaire, à la fois du DOB, du ROB, la hausse du SMIC, les 3 % de hausse des statutaires ont fait que finalement, en impact budgétaire réel, c'est 196 000 €. Je ne reviens pas sur le tableau. On a eu le débat. On progresse malgré l'inflation, malgré la hausse du carburant, malgré la hausse des dépenses énergétiques, malgré tout ça, on ne progresse que de 169 000 €. Ces dépenses de charges à caractère général sont inférieures à l'inflation. C'est important de le souligner. Vous avez les explications. J'ai un petit peu effleuré tout à l'heure mon argumentaire. Progression des charges à caractère général, + 200 000 € sur les dépenses énergétiques. Au final, on dépense moins sur le chapitre. Le chapitre, c'est l'ensemble des éléments.

Les charges de personnel, je n'y reviens pas. J'ai développé.

En matière de recettes, on a eu des recettes réelles de fonctionnement – c'est important, ce sont les impôts, les dotations – de + 3 %.

Ce qui est important cette année, vous avez vu, on n'est pas là, comme souvent Monsieur le maire dit : je ne comprends pas, j'ai des logements qui ouvrent, je ne comprends pas, Madame Pauwels vient me voir, il faut faire plus de places dans les cantines, il faut étendre les murs, il faut recréer des crèches, je ne comprends pas. Madame Bettinger, Madame Defontaine disent qu'il faut créer deux nouvelles crèches. On a une hausse des effectifs scolaires et je ne comprends pas, ma population n'augmente pas ! J'ai des tas de logements qui se construisent sur Lakanal,

sur l'emprise Sarraïl, la tour bleue, la tour verte, la tour noire. Sur ces éléments-là, finalement, deux ans plus tard, on a des impôts qui progressent, tout en sachant que les constructions essentiellement sur ces emprises-là, c'est exonéré en matière de compensation de taxes, donc on n'a pas de retour sur investissement pour l'instant. Vous avez donc des impôts qui progressent. Vous avez des dépenses, recettes en matière de fonctionnement qui progressent de 3 %.

Je l'ai dit au début, reprise d'activité. Nous revenons à la normale. Vous avez un compte administratif 2020 qui était atone, en 2021, il y avait encore les conséquences de la crise du Covid pendant deux ans. Finalement, cette année 2022, c'est le retour à la normale dans les investissements, retour à la normale dans le fonctionnement des services. Qui dit fonctionnement normal des services dit des subsides en plus en matière de recettes, de cantine, de centre aéré. Les atténuations de charges, ce sont les remboursements d'assurance maladie essentiellement ou on avait à l'époque des contrats aidés, des emplois jeunes et tout ça, c'était le remboursement de l'État, c'est le chapitre qui est spécifique pour ce remboursement.

Qu'est-ce qu'on a fait ? C'est un peu la dernière partie de mon intervention. On a fait à la fois des investissements d'avenir – j'ai parlé de crèche, j'ai parlé équipements sportifs. Ce compte administratif 2022 est la traduction de ces travaux préparatoires en matière d'études, en matière d'opérations de maîtrise d'œuvre, d'ouvrages, des professionnels qui vont permettre de créer des crèches et qui vont permettre aussi d'avoir des investissements infiniment petits. On a le grand, on y reviendra dans la DBM, et on a l'infiniment petit. Ce sont des éléments de voirie pour 370 000 €. En matière de voirie, vous avez des aménagements de sécurité sur Culoison. Je vous ai remis le hameau Saint-Luc. Le hameau Saint-Luc, c'est deux phases pour l'instant. L'année prochaine, on va continuer au budget. C'est l'aménagement de la place, l'entrée du hameau Saint-Luc. Ce sont des choses que j'appelle des investissements utiles et des investissements aussi d'avenir qu'on verra en matière de DBM.

Vous avez tout le détail sur les 1,6 M€. Je n'y reviens pas. En matière de transition écologique, au moment du budget, je vous avais dit qu'on anticipait l'avenir en matière de rénovation des bâtiments, en matière de led, sachant que ça fait quasiment 15 ans qu'on a construit un groupe scolaire Jean Moulin en bâtiment basse consommation qu'on a inauguré. On a mis un toit de végétalisation, de mémoire. Il y a des choses comme ça qui ont été mises en place. C'est aussi la poursuite des études préparatoires en étude thermique. Un bâtiment comme la mairie, on y reviendra tout à l'heure, ce sont des bâtiments, ce que j'appelle des passoires énergétiques qu'il faut à un moment donné faire les travaux nécessaires pour économiser les subsides et qui permettent de financer deux haltes garderies, des vitraux, des choses qui sont en gestation.

Pour conclure, avant d'avoir un débat, ce que j'ai voulu dire, c'est un budget qui n'était pas simple, ce budget 2022. C'était un budget qui avait encore les impacts de la crise économique, la crise économique liée à la guerre en Ukraine, avec les éléments d'inflation, 5 % d'inflation. C'est un budget qui permet à la fois de rebondir, de repartir et de reconstruire l'avenir. L'avenir, c'est la DBM. On aura le débat sur les projets. Ce compte administratif traduit cette reprise de la vie normale. On a eu des festivités, le 14 juillet, le repas des aînés, les fêtes de quartier. Beaucoup de choses ont été faites. Je n'ai pas d'autres éléments à ce stade. Je peux éventuellement répondre aux questions qui seront posées.

Après présentation du rapport

Jean-Paul Braun

Merci, Monsieur Parison. Je vous laisse animer le débat s'il y a des questions. J'aurai moi-même quelques remarques, mais je laisse la parole à nos collègues s'il y a des questions, des interventions, des prises de position.

David Parison

Qui veut intervenir ? C'est toujours la première question la plus difficile à poser.

Jean-Paul Braun

Je voulais vous remercier de « tenir la maison » et de garantir l'efficacité de la dépense, puisqu'on est bien là. Des dépenses, il faut en faire. On a fait un plan de sobriété par exemple pour l'énergie et on a vu comme c'était difficile. Mais en même temps, il y a quand même quelques milliers d'euros à récupérer qu'on peut réinvestir dans de vrais projets, puisque payer de l'énergie, ce n'est quand même pas un vrai projet. Nous allons vers une nouvelle capacité à proposer des projets et c'est quand même très positif quand on sait d'où on vient et par où toutes les équipes sont passées, avec un partage des valeurs – je le perçois comme ça et je pense que collectivement, nous le percevons aussi comme ça –, un partage des valeurs de citoyenneté, de solidarité pour assurer une qualité des services pour les habitants. On le voit dans les réunions publiques, l'amélioration du cadre de vie, la préservation du cadre de vie sont essentielles. La sérénité dans un quartier, c'est essentiel. Je pense donc qu'on a des finances rigoureuses qui vont nous permettre d'aller vers des projets assurant ces valeurs communes.

Est-ce qu'il y a d'autres expressions ?

Bernard Champagne

Je crois que cette présentation est importante parce que le compte administratif reflète l'ensemble des actions qui ont pu être menées sur le terrain. Ça se traduit par des finances, recettes, dépenses, mais concrètement, ce sont quand même de multiples actions en direction de la population, des choses au quotidien qui sont très importantes, parfois des petits points de détail et des choses beaucoup plus importantes qui ont été mises en œuvre et qui sont aujourd'hui réalisées ou en cours de réalisation. 88 % des dépenses qui sont réellement réalisées, c'est un bon chiffre. On sait que 100 %, ça n'existe pas, ce n'est pas possible parce qu'il y a toujours des choses qu'on a prévues, qui sont en cours et qui ne sont pas faites. 102 % de recettes, j'y vois aussi quelque chose d'intéressant. 102 % de recettes, ça veut dire qu'à un moment donné, on a inscrit que ce qui est quasiment sûr. On dépasse 100 %, parce que, et Monsieur Mennerat y veille, quand on n'est pas certain, il ne faut pas se dire : on va peut-être avoir ça et c'est aléatoire. Il vaut mieux être sûr, il vaut mieux aller les chercher. Et également le travail qui est fait au niveau des aides et des subventions dans différentes actions. C'est un travail très important. C'est un travail de pas-à-pas. C'est vrai que sur de gros dossiers notamment, avoir des ensembles de dossiers bien ficelés et qui sont bien repris au niveau des partenaires et des différentes strates où on va chercher de l'argent – l'État, le département, la région, d'autres groupements –, c'est très important. C'est aussi des clés pour nous, de manière à pouvoir réaliser des choses concrètes et de gros projets sur l'avenir. C'est un travail que nos agents font, qui est très important, qui est central et qui nous permet de pouvoir avoir un bilan aussi satisfaisant en fin d'année, du point de vue d'un ensemble de comptes, mais encore une fois, qui traduit une réalité de terrain au quotidien pour notre population.

Jean-Paul Braun

Merci, Monsieur Champagne. Je vous laisserai conclure, Monsieur Parison. Je voulais avant remercier vivement le travail des services et notamment de la direction générale, et encore plus précisément de Monsieur Jérôme Mennerat qui fait un travail de fournis au quotidien sur les finances. Grâce à son expertise et sa rigueur, on peut aujourd'hui avancer et avoir une visibilité sur les projets. Donc sincèrement, merci.

David Parison

Vous avez tous vu qu'on avait voté, en charges à caractère général 4,7 M€. On a finalement exécuté 4 M€. Quand on a fait le calcul, je me suis amusé moi-même à lire le compte administratif et j'ai regardé les lignes, les variations. J'ai pris mon téléphone. 308 116 € dans ce qui était réduit en matière de dépenses énergétiques, c'est impressionnant, parce qu'on avait mis une somme d'argent et finalement, 309 000 € en moins par rapport à ce qui était programmé, à ce qui était budgété et qu'on n'a finalement pas dépensé. C'est important de penser à tout ça. Quand on parle de led, de bâtiments BBC, quand on parle de réduction de carburant, la ligne carburant a aussi baissé. Le prix a augmenté et la consommation a baissé. Les chiffres sont impressionnants en matière de baisse de consommation. Je ne vais pas développer plus, parce que j'ai commencé mon intervention, j'ai parlé en fin de projet d'avenir, ce sont les premiers éléments de la DBM. J'ai donc parlé d'avenir, l'infiniment petit. On réinvestit 1,6 M€, on lance un certain nombre de projets. On parlait du CMS. Ce qui est important, je conclus là-dessus, en matière des partenaires financiers..., je les souligne à chaque fois, les collectivités, que ce soit notre agglomération, notamment le département, on obtient un certain nombre de subsides qui parfois n'étaient pas prévues, sur le pont d'Orléans, sur la crèche, sur le centre de tir, grâce à des actions du Conseil départemental vers La Chapelle Saint-Luc et mon binôme au département, Olivier Girardin. On peut le remercier parce qu'il y a une intervention rapide. On voit les progressions régulières sur le département notamment, en matière de subventions. Ses fonctions précédentes au Conseil régional et ses contacts nous permettent aussi d'avoir un certain nombre de subsides. Notre agglomération, il faut remercier François Baroin, notamment, le président de l'agglomération qui soutient fortement la ville de La Chapelle-Saint-Luc à chacun des projets.

Jean-Paul Braun

Merci, Monsieur Parison. S'il n'y a pas d'autres expressions pour alimenter ce débat, je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Une abstention et le pouvoir de Monsieur Richard. Ce compte administratif est adopté. Je vous en remercie. Je pense qu'on peut faire signe à Monsieur le maire de revenir débattre sur d'autres sujets.

Rapport n°16

Délibération n°48/2023

AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2022

Rapporteur : David Parison

L'instruction comptable M 14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés, après adoption du compte administratif, à l'exercice budgétaire suivant.

Concernant l'exercice budgétaire 2022 pour la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

Le résultat de fonctionnement s'établit à	+ 3 122 439,51 €
Le résultat d'investissement s'établit à	- 573 063,63 €
Le solde des restes à réaliser s'établit à	- 1 227 018,00 €

A affecter comme suit :

▪ Résultat de fonctionnement reporté (compte R002)	1 322 357,88 €
▪ Résultat d'investissement (compte D001)	573 063,63 €
▪ Prévision d'affectation en réserve (compte R1068) couvrant le déficit d'investissement et le besoin de financement des restes à réaliser	1 800 081,63 €

Le compte administratif précédemment produit a confirmé l'exactitude de ces résultats, ceux-ci ont été affectés par reprise anticipée au budget primitif 2023 par délibération n°16/2023 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023, dûment accompagnée de la fiche de calcul des résultats certifiée par le comptable public et de l'état des restes à réaliser.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats 2022 définie ci-dessus.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Annexe affectation des résultats

LIBELLÉS	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICITS	RECETTES OU EXCÉDENTS
Opérations de l'exercice 2022	2 703 826,38	2 610 410,36	19 817 791,46	21 350 233,69	22 521 617,84	23 960 644,05
RÉSULTAT EXERCICE 2022	-93 416,02			1 532 442,23		1 439 026,21
RÉSULTAT CUMULÉ EXERCICE 2021	-479 647,61		-775 017,61	2 365 014,89		1 110 349,67
RÉSULTAT CUMULÉ 2022 AVANT RAR	-573 063,63			3 122 439,51		2 549 375,88
RAR 2022 (Restes à réaliser)	4 551 373,00	3 324 355,00			-1 227 018,00	
RÉSULTATS DÉFINITIFS		-1 800 081,63		3 122 439,51		1 322 357,88

Présentation du rapport

Au moment du budget, on avait pris l'option de procéder à cette affectation pour nous donner des éléments, pour pouvoir financer un certain nombre d'actions et d'opérations. Vous avez donc le rapport n° 16. Comment calcule-t-on cette affectation ? Je reprends l'explication. Vous mettez les opérations de l'exercice 2022 en dépenses, en recettes d'investissement, même chose en fonctionnement, et vous faites la différence. On s'aperçoit finalement que nous avons en 2022 un déficit d'investissement de 93 000 € et un excédent de fonctionnement de 1 532 000 €. Au final, l'exercice 2022 se clôture à 1,4 M€. Vous rajoutez les résultats cumulés de l'exercice 2021. Vous avez les résultats cumulés avant les restes à réaliser, les 93 000 € en moins s'ajoute au - 479 000 € et vous avez 573 000 €. Le fonctionnement, même principe, vous faites le calcul. Avant les restes à réaliser, vous avez un résultat cumulé 2022 à la hauteur de 2,5 M€. Vous rajoutez les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes. Vous avez un besoin de financement en matière d'investissement de 1,8 M€ et vous avez un excédent de fonctionnement de plus de 3,1 M€. Au final, on a un résultat définitif de 1 322 000 €. Vous avez le début du rapport que je reprends, résultat de fonctionnement, on l'a vu. Le résultat d'investissement, je vous l'ai présenté à 573 000 €, le solde des restes à réaliser. Au final, vous avez l'affectation comme suit : résultat de fonctionnement, 1,3 M€. Quand je vous ai présenté les 93 + 479, ce sont les 513 000 € et le besoin de financement de 1,8 M€. On s'est fait présenter le compte administratif qui est conforme à l'exactitude des résultats. Le compte de gestion a été acté par le conseil municipal. Il s'agit maintenant, après saisine de la commission adéquate, d'approuver l'affectation des résultats de l'année 2022.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Est-ce qu'il y a sur ce rapport des remarques ou des commentaires ? Je n'en vois pas. Je mets aux voix ce rapport. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Évidemment, Monsieur Richard et les mandats qu'il porte. Je considère donc que ce rapport, sous votre contrôle et votre vigilance, est adopté

Rapport n°17

Délibération n°49/2023

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1/2023

Rapporteur : David Parison

Cette Décision Budgétaire Modificative (DBM) N° 1/2023 vise essentiellement à régulariser la prévision budgétaire 2023 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

1- En section de fonctionnement :

L'ajustement des crédits de la section s'équilibre à 110 410 €.

a) Recettes

- Chapitre 70 – Produits des services du domaine
 - Participation des familles dans le cadre des séjours jeunes 2 800 €
- Chapitre 74 - Dotations et Subventions
 - Inscription des subventions issues du contrat de ville pour un montant global de 65 850 € détaillées ainsi :
 - Les actions Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), 'extranovation', 'vacances actives' 26 600 €
 - Participation chargé de mission GUSP 13 000 €
 - Les actions relatives à l'enseignement (Atelier Envol) 4 400 €
 - L'action Découverte des Milieux Professionnels (DMP) 2 220 €
 - L'action Quartiers d'été 3 500 €
 - Participation chargé de mission Politique de la Ville 7 000 €
 - L'action 'Rapprochement population/police' 5 530 €
 - L'action 'Sport ami du bien-être' 3 600 €
 - Actions réalisées dans le cadre de la Cité Éducative (Projet Brain Boxing) 3 300 €
 - Participation de la CAF aux séjours jeunes et au dispositif Envol 6 000 €
 - Participation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) (chantiers jeunes, etc.) 30 800 €
 - Participation aux frais d'aménagement d'un poste de travail par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) 1 660 €

b) Dépenses

- Chapitre 011 - Charges Générales : réajustement des dépenses à hauteur de 20 450 € :
 - Inscription des dépenses afférentes aux actions liées au Contrat de ville pour un montant total de 37 850 €.
 - Inscription des dépenses afférentes aux actions liées au FIPD à hauteur de 14 800 €.
 - Inscription des dépenses afférentes aux actions réalisées dans le cadre de la Cité Éducative pour 3 300 €.
 - Abondement de l'enveloppe de divers services pour un montant de 5 500 € en prévision des hausses de prix.
 - Le transfert des crédits de contrats de maintenance pour 41 000 € au chapitre 65.

- Chapitre 012 – Charges de personnel : Dépenses afférentes à l'aménagement de poste de travail subventionné par le FIPHFP pour le montant de 1 660 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion : inscription pour 41 000 € de licences informatiques enregistrées initialement en contrats de maintenance.

L'équilibre de la section se fait par virement à la section d'investissement de 47 300 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
023	Vir. section investissement	47 300 €			
011	Charges générales	20 450 €	70	Produits des services	2 800 €
012	Dépenses de personnel	1 660 €	74	Dotations, subventions	107 610 €
65	Autres charges de gestion	41 000 €			
		110 410 €			110 410 €

2- En section d'investissement :

L'ajustement des crédits de la section s'équilibre à 519 700 €.

a) Recettes

- Inscription de la cession à venir d'un terrain situé à l'angle de la rue Antoine Boyau et du Mail Guy Mollet au chapitre 024, pour un montant de 370 000 €.
- Opération 202208 : Inscription d'une subvention du Département d'un montant de 61 000 € pour la réfection du parking du stand de tir dans le cadre des travaux de rénovation.
- Opération 202302 : Inscription d'une subvention de 40 000 € dans le cadre des travaux d'isolation de la mairie.

- Opération 202301 : Inscription d'une participation financière du FIPHFP pour l'acquisition de matériel pour un aménagement de poste de travail pour un montant de 1 400 €.

b) Dépenses

- Opération 202305 : Aménagement cœur de ville – Inscription d'un montant de 350 000 € pour la 1^{ère} tranche des travaux d'aménagement de la place de la mairie.
- Opération 202208 : rénovation stand de tir - Inscription de 128 000 € correspondant aux travaux de réfection du parking du stand de tir dont le montant total est estimé à 148 000 €. La différence sera prélevée sur l'enveloppe initiale des travaux pour 20 000 €.
- Opération 202202 : enveloppe bâtiments 2022 - Réduction de 96 500 € correspondant aux travaux de rénovation de la mairie pour transfert sur l'enveloppe bâtiments 2023.
- Opération 202302 : enveloppe bâtiments 2023 - Abondement de 136 500 € pour la 1^{ère} tranche de travaux de rénovation de la mairie avec le transfert de 96 500 € de l'enveloppe 202202 et l'inscription des dépenses correspondant à la subvention de 40 000 €.
- Opération 202301 : enveloppe services 2023 - Abondement de l'enveloppe de 1 700 € pour l'achat de mobilier dans le cadre des aménagements de postes de travail.

L'équilibre de la section se fait par le virement de 47 300 € depuis la section de fonctionnement.

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
			021	Vir. Du fonctionnement	47 300 €
	OP 202305- Aménagement place de la mairie	350 000 €	024	Cession terrain	370 000 €
	OP202208-Stand de tir	128 000 €	13	OP202208-Stand de tir	61 000 €
	OP 202302- Bâtiments	136 500 €		OP 202302- Bâtiments	40 000 €
	OP 202202- Bâtiments	-96 500 €			
	OP 202301- Service	1 700 €		OP 202301- Service	1 400 €
		519 700 €			519 700 €

Au regard des mouvements de crédits détaillés dans les tableaux précités.

Après saisine de la commission pôle Ressources Internes – Qualité – Sécurité du 02 juin 2023.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** cette décision budgétaire modificative n° 1/2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Les conclusions du rapport mis aux voix
donnent les résultats suivants**

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	26		2	

Présentation du rapport

Je vais vous présenter la décision budgétaire numéro 1. On a adopté le compte administratif. J'ai parlé d'investissement. J'ai dit tout à l'heure qu'on préparait l'avenir, que cet exercice 2022 était une année qui allait annoncer des projets, des actions. Habituellement au mois de juin, je viens devant le conseil municipal. Je vous dis : il y a des projets politiques de la ville, des chantiers de jeunes, des activités ENVOL, des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance, des actions sport et du bien-être. On a la dépense, parce qu'on a reçu en face la recette. Mais cette année, d'autres choses vont se passer. C'est de l'investissement. Cette section s'équilibre à 110 000 €. On a des dépenses de personnel, c'est l'achat d'un fauteuil pour un agent, on a la dotation en face. Les dotations de subventions, 107 000 €, ce sont les dotations dans le cadre de la politique de la ville, dans le cadre des activités ENVOL. Ce sont des dotations essentiellement liées aux actions. Ce qui m'intéresse, ce n'est pas la section de fonctionnement. C'est plutôt de parler plus longuement sur la section d'investissement. Souvenez-vous, au moment du DOB, on s'était fixé comme objectif de réaffecter 180 000 €. La soule des ordures ménagères, on a essayé d'année en année de la maintenir à 180 000 €, de dégager cette soule, de dégager nos dépenses de fonctionnement. Au moment du budget, je vous avais dit, Monsieur le maire avait insisté en disant : là, c'est compliqué, c'est dur, les dépenses énergétiques, on ne sait pas trop où on va aller. On a finalement augmenté certains postes. Il y a la hausse du SMIC qui peut potentiellement arriver, il faut qu'on anticipe. On s'était dit : on n'y arrivera pas. Monsieur le maire avait ouvert une porte en disant : on va essayer au mois de juin, au moment du compte administratif, de redégager quelques subsides. Ces subsides, c'est quasiment 48 000 € qu'on arrive à dégager sur nos dépenses de fonctionnement pour pouvoir alimenter la section d'investissement. Cette section d'investissement s'alimente à hauteur de 519 000 €. Comment est-ce réparti ? Vous avez voté l'ouverture de pourparlers pour céder un terrain à un acquéreur potentiel sur les tours bleue, verte et rouge sur l'emprise Sarraill. Cette cession de terrain va nous rapporter potentiellement, si on suit les chiffres anciennement de la brigade domaniale, ce qu'on appelait les services du Domaine à l'époque, 370 000 €. Ces 370 000 € vont être réinjectés tout de suite rapidement dans la première phase de l'aménagement de la place de la mairie, à hauteur de 350 000 €. Je vous avais parlé du centre de tir. Monsieur Champagne évoquait tout à l'heure le changement des cibles. Il suffit maintenant de compléter l'opération centre de tir par des aménagements extérieurs, avec un financement du Conseil départemental à la hauteur de 61 000 €. L'opération centre de tir, c'est 128 000 €. Je parlais de première phase de la mairie et cette année, on doit faire une première phase d'isolation de la mairie. C'est une opération qui va être subventionnée à hauteur de 40 000 € avec une opération totale de 136 000 €. C'est un jeu d'écriture. On rajoute de l'argent et on a une opération bâtiment qui repasse sur l'opération d'au-dessus. Cette section est à la fois au mois de juin des subsides dégagés, et des investissements d'avenir qui sont les coûts partis et qui vont se concrétiser dès cette année pour certaines. Voilà mes quelques observations sur cette DBM numéro 1.

Après présentation du rapport

Olivier Girardin

Avant de passer la parole à toutes et tous, j'ai quand même un petit sujet. Le budget a ses raisons que j'ai personnellement du mal à entrevoir, mais vous avez vu qu'on va d'ores et déjà gager 350 000 € sur l'aménagement. Ce n'est pas seulement la place de la mairie, c'est le cœur de ville pour moi. C'est la déclinaison de ce qu'on a fait avec les habitants en 2019. C'est donc l'un des premiers actes. Ça ne se limite pas à la place de la mairie. Ce n'est pas la place de la mairie, c'est le cœur de ville dans sa version proximité de mairie, mais il y a de la voirie dedans et de l'aménagement urbain dans tous les sens, parce que sinon, on ne s'y retrouve pas. En tout cas, je ne m'y retrouvais pas. Ce n'est donc pas la place de la mairie, puisqu'il y a la place de la mairie d'un côté, après, l'isolation de la mairie. Il faut recadrer les choses. On a la possibilité sans lever d'emprunt de commencer à travailler sur un projet concret qui est la résultante du travail qui avait été effectué en lien avec la population. Je me rappelle, et Monsieur Braun, vous vous rappelez, avec le regretté Jean Jouannet, qu'on avait fait un travail avec un cabinet sur l'ensemble du cœur de ville, avec ce marqueur qui était la place de la mairie. C'est donc ça qu'on engage. Ce n'est pas la place de la mairie, c'est le cœur de ville dans sa partie proximité de mairie qui permet de commencer à être envisagé avec aussi, si j'ai bien compris ce qu'on m'a expliqué, des investissements sur des études de flux qui permettent de se situer par rapport à toute cette problématique générale. Après, ça se traduit budgétairement, parce vous avez vu, je n'ai évidemment aucun problème avec le sujet, mais je précise dans quelle perspective on se situe ici, avec une dénomination comme celle-là. Une fois que je vous ai dit ça, je vous cède la parole si vous la souhaitez. Vous avez donc bien compris que l'autorisation de vente que nous avons faite en début de conseil nous permet de gager les investissements. Il y a une règle absolue, je le dis, parce qu'on est dans de grands mouvements d'investissements : vous ne pouvez pas engager, et c'est assez logique, une dépense publique si vous n'avez pas une recette en face. Mais le début du commencement, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas dire : je fais une étude sans que tout ça soit relié à un schéma de financement qui soit établi. Vous pouvez dire : je vais emprunter, ou vous pouvez dire : je vais percevoir une somme liée à la vente d'un terrain sus-évoqué et je la mets en face de la dépense éventuelle à laquelle j'estime devoir faire face dans les mois, voire les années à venir, mais au moins je ne serai pas bloqué dans ma capacité à agir, parce qu'une ligne ne serait pas ouverte, parce qu'un besoin de financement ne

serait pas couvert. C'est ça qui est levé ici et sans recours à l'emprunt, ce qui est quand même une bonne nouvelle pour notre commune et dans le cadre d'investissements qui sont eux-mêmes assez lourds.

Vincent Richard

Juste une petite question, dans ce budget modificatif, les terrains du mail Guy Mollet sont estimés à 370 000 €, alors que dans le rapport numéro 8, on les a estimés à 315 000 € + 2 900. Le différentiel de 50 000 € est-il dans d'autres terrains ?

Olivier Girardin

Est-ce que c'est le prix des Domaines qui font ce calcul-là, les 315 000 € ?

Vincent Richard

Les 315 000 €, c'est ce qu'on a voté au rapport 8.

Olivier Girardin

Je comprends parfaitement votre demande de précision. Si vous regardez bien, les Domaines estiment le total à 315 000 €, mais on le vend plus cher et on estime la recette à 92 €/m², ce qui vous fait un total de 371 000 €. C'est si notre prévision de prix est respectée, nous aurons 371 000 € et non pas 315 000 €. Est-ce que ça vous convient ?

Vincent Richard

Tout à fait.

Olivier Girardin

Ça peut arriver. On est parfois contraint de vendre un peu moins cher que ce que disent les Domaines, ce que je ne dis pas trop. Il faudrait que lors d'un éventuel achat, on me dise : les Domaines ont fixé à 85. Nous, on dit que le patrimoine de La Chapelle, ça vaut 92, mais personne n'a entendu ici. Je le dis pour les collègues qui sont les plus récents. Toute démarche d'achat ou de vente doit être précédée d'une estimation des pouvoirs publics dans la version Domaines et la règle assez évidente, c'est que vous avez droit à une variation à la baisse ou à la hausse. Quand vous avez une variation à la baisse, il faut quand même avoir une justification pour dire : j'ai vendu moins cher que ce que fixaient les Domaines, dans la limite de 10 %, c'est quand même mieux de le tenir. Vous pouvez encore descendre un petit peu si vraiment vous avez de très bonnes raisons et vous pouvez avoir de très bonnes raisons. Vous pouvez vendre plus cher que ce que disent les Domaines et là, personne ne va vous faire le reproche de vendre plus cher, parce que ça veut dire que vous valorisez mieux potentiellement le patrimoine public. Nous sommes évidemment dans cette situation-là, c'est-à-dire de vendre plus cher qu'estimé par les Domaines, ou en tout cas de proposition de vendre plus cher qu'estimé par les Domaines. Je veux bien me justifier, mais vous avez compris que nous pensons qu'à 92, ça part. Et 85, c'est trop faible. Si on ne trouve pas acquéreur, on ne trouve pas acquéreur, mais on fixe à 92. En tout cas, c'est moi qui ai fixé à 92. On verra la suite au prochain épisode. D'où l'explication de la différence entre 315 000 €, qui est la somme estimée sur la base du prix fixé par les Domaines et ce que nous proposons de faire, c'est-à-dire plus.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou commentaires autour de ce rapport ? Je n'en vois pas. Je le mets aux voix. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Monsieur Richard et les mandats qu'il porte sur son nom et j'en déduis que le vote est acquis sur notre décision budgétaire modificative.

Sylviane Bettinger

Je souhaitais intervenir, puisqu'on est en pleine finance. Tout le monde ne le sait peut-être pas, donc je voulais informer l'assemblée comme quoi nous avons une synthèse de la part de notre Trésor public. Il a regardé tous nos comptes. Il y a une synthèse qui a été faite. Je tiens à remercier les services. On n'a pas à rougir. On n'a peut-être pas une note maximale, mais on ne s'en sort pas trop mal. Le comptable a vérifié tous nos comptes, la qualité comptable. Il ne concerne pas du tout les dépenses. Il concerne simplement la qualité comptable. On est à plus de 62 %, si ma mémoire est bonne.

Olivier Girardin

67 % même. On est en progression, si ma mémoire est bonne, de 8 points par rapport à l'an dernier. On félicite donc les services. C'est en effet une expérience à laquelle on s'est livré, d'audit comptable, strictement comptable. Quand on dit comptable, mes chers collègues, on est bien d'accord, c'est la qualité de nos écritures, de l'affectation à tel ou tel compte. Je n'y comprends rien, mais il y a des gens qui savent et c'est très bien comme ça.

Sylviane Bettinger

À titre d'exemple, je peux citer, il y a une erreur sur un compte pour 3 €, on a perdu 3 points, alors que pour une somme plus importante, 400 ou 500 000 €, vous aurez toujours 3 points de perdus.

Olivier Girardin

On a bien intégré les demandes de correction qui ont été faites d'une année sur l'autre. En septembre paraîtra ce classement et on continuera d'essayer d'être plus solides encore sur nos écritures. Mais on peut déjà se satisfaire et féliciter l'ensemble de la chaîne des services. On finit par là où on a presque commencé, en tout cas, par la teneur de cette réunion de notre conseil qui est frappé du sceau de l'empathie et de, ce que je disais tout à l'heure en souriant, des Bisounours. Je vais le dire de manière plus sérieuse, parce que c'était un sourire, une légèreté, mais je souhaite appuyer cette légèreté, parce qu'elle procède d'une réflexion que je me fais régulièrement ces derniers temps. Nous ne mesurons pas à quel point les institutions publiques, celles et ceux qui les incarnent au quotidien, que ce soit les élus ou que ce soit les services, ont été impactées par les crises que nous avons vécues depuis trois ans. Nous en sommes sortis, mais je peux témoigner, de la place qui est la mienne, de ce qu'il y a, au travers de ce qui a été vécu, en termes de travail évidemment, mais en termes d'intensité et de crise, d'incertitudes, je peux témoigner, quelle que soit la place où je me situe dans les différents univers que je côtoie sur le pan public, de l'impact que tout ça a eu sur les organismes, c'est sûr, mais dans les têtes. Je fais partie, je suis aussi acteur et pas simplement observateur, je fais partie de celles et ceux qui, de temps en temps, ne se rendent pas compte, et pour eux-mêmes et pour les autres, de ce que tout cela a produit de tensions, de craintes, de choses qui sont plus ou moins digérées et qui affectent notre fonctionnement global. Et en tout cas, qui pèsent sur le moral des troupes, pour aller vite. Notre société a été soumise à quelque chose qui a été sidérant. Le monde s'est arrêté. On a vu des biches au milieu des avenues. Tout ça n'a pas de sens. On ne pouvait pas sortir de chez nous. Tout ça était un gigantesque – je le dis, ma maman me pardonnera – merdier et on a fait comme si ne rien était. Et là, on redécouvre la vie comme s'il ne s'était rien passé. Notre capacité de résilience est parfaitement au point. On peut se féliciter. On ne va pas se lamenter sur notre sort, d'accord, on s'en est sorti et on s'en sort très correctement à bien des égards, malgré les drames qui ont été connus. Mais je mesure, et je le dis ici, à quel point les organismes et les têtes ont été affectés par tout ce que nous avons vécu, accumulé et auquel nous avons dû faire face, sans nous poser la question de savoir si nous devions y faire face. Nous devons y faire face et nous l'avons fait collectivement. Mais tout ça n'est pas sans conséquence sur la vie de nos organisations, de nos institutions et des personnes qui l'incarnent. Alors, de temps en temps, et sans changer de cap, ni d'intensité d'exigence vis-à-vis de soi-même ou des autres, on peut par une soirée relativement chaude du mois de juin s'arrêter pour dire à nouveau à l'ensemble des acteurs et des actrices auxquels je fais référence ici, un petit merci et une petite marque d'attention en disant : on sait. Ça ne voudra pas dire que demain matin, il ne faut pas qu'on soit au rendez-vous et que la chaîne de commandement ne doive pas fonctionner de manière correcte, mais ça veut dire que je ne veux pas non plus, en tant que représentant de la collectivité et incarnation de l'autorité territoriale, que quiconque oublie tout ce qui a été fait, tout ce qu'on a vécu et tout ce qui a été assumé par celles et ceux qui devaient être sur le pont. Ce n'est pas une autorisation de ne rien faire. Ce n'est pas une excuse pour des erreurs ou des choses commises. C'est juste la reconnaissance et la nécessité à un moment donné que la société ne se regarde pas le nombril, mais regarde ce qu'elle a produit et ce qui a été produit. Ce n'est pas pour alourdir l'ambiance Bisounours que les uns et les autres avons vécue. C'est juste pour vous dire qu'on arrive à des vacances. On a repris un rythme normal de vie, d'investissements, d'activités, mais je sais, je sens, je vois, je constate que dans les têtes et dans les esprits, il y a des mécaniques dont je mesure à quel point elles ne sont pas sans rapport avec ce qui a pu se passer les dernières années. Je le signale donc, dans un clin d'œil et dans un regard appuyé à celles et ceux qui sont concernés, c'est-à-dire toutes et tous ici. Je vous remercie.

Mesdames et messieurs, s'il n'y a plus de questions, je vous propose que nous levions la séance.

On se retrouve encore au mois de juillet et bon courage à vous.

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE
DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Olivier Girardin

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil municipal.

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises :

- En matière de marché public :

NUMÉRO	OBJET	MONTANT € HT	ENTREPRISES RETENUES
23S0001	Entretien des Espaces Verts Lot 1 : Abattage et élagage	Mini : 5 000,00 € HT Maxi : 30 000,00 € HT	ARBOR ENVIRONNEMENT
23S0001	Entretien des Espaces Verts Lot 2 : Entretien des espaces verts	Mini : 30 000,00 € HT Maxi : 70 000,00 € HT	AUB'ESPACES VERTS BIGARD EMMANUEL
23S0001	Entretien des Espaces Verts Lot 3 : Plantations	Mini : 5 000,00 € HT Maxi : 30 000,00 € HT	FRANCE ENVIRONNEMENT
23S0001	Entretien des Espaces Verts Lot 4 : Entretien et tonte des équipements sportifs	Mini : 15 000,00 € HT Maxi : 42 000,00 € HT	TECHNIGAZON
22T0004	Création d'un théâtre de verdure Lot 1 : Acquisition de matériel scénique	56 586,41 € HT	MEGA HERTZ
22T0004	Création d'un théâtre de verdure Lot 2 : Création d'un théâtre de verdure	46 743,27 € HT	IDVERDE
22T0004	Création d'un théâtre de verdure Lot 3 : installation électrique	9 224,31 € HT	AUBELEC

▪ En matière d'assurance :

En date du 27 janvier 2023, un automobiliste a percuté un panneau de signalisation (piétons). Le remplacement du mat était nécessaire et comprenait la pose et son raccordement.

L'assurance de l'automobiliste a remboursé en direct les frais supportés par la commune dont le montant était estimé par le devis de la société INEO à 2 160,00€.

▪ En matière de régie :

Il a été décidé de créer une régie d'avances pour le centre d'accueil pour mineur Ferdinand Buisson Maternel afin de permettre le paiement de dépenses urgentes en lien avec les activités proposées.

L'ensemble du Conseil Municipal PREND ACTE des décisions ci-dessus visées.

Séance levée à 20h01

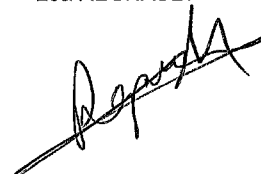
Le Maire,

Olivier GIRARDIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Girardin', written over the printed name.

La secrétaire,

Léa REGNAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Regnauld', written over the printed name.